



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA

GUIDE

DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- POUR LE PRODUIT FONDS
D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF
RÉSERVÉ (« FIAR »)

Ce guide est purement indicatif

Version 2022

Préface.....	1
Acronymes.....	2
Introduction.....	3

PARTIE 1 : LES TROIS PILIERS PRINCIPAUX DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES EN MATIÈRE

LBC/FT	6
1. L'obligation de vigilance (articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la Loi LBC/FT).....	8
1.1. Identification du client/de son mandataire	8
1.2. Identification du bénéficiaire effectif.....	13
1.3. Obligation de vérification et de consultation des listes de sanctions financières internationales	15
1.4. Procédure d'entrée en relation d'affaires.....	17
1.4.1. Evaluation du risque « éventuel » lors de l'entrée en relation d'affaires.....	17
1.4.2. Identification de l'objet et de la nature de la transaction (formulaire d'entrée en relation d'affaires)	18
1.5. Conservation des documents et suivi de vigilance.....	20
1.6. Les types de vigilance	22
2. L'obligation d'organisation interne (articles 4, 4-1 et article 2-2 de la Loi LBC/FT)	23
2.1. La mise en œuvre d'une procédure interne par le FIAR	23
2.2. La mise en œuvre d'une analyse de risque par le FIAR.....	28
3. L'obligation de coopération (article 5 de la Loi LBC/FT).....	35
3.1. Obligation de coopération en matière LBC/FT.....	35
3.1.1. Obligation de coopération avec la CRF.....	37
3.1.2. Obligation de coopération avec l'AED.....	38
3.2. Obligation de coopération en matière SFI	43

PARTIE 2 : SANCTIONS ET MOYENS DE RECOURS

1. Prononciation de sanction(s) en cas de non-respect des obligations professionnelles en matière LBC/FT.....	44
2. Moyens de recours contre une décision administrative prononçant une sanction	45

PARTIE 3 : INFORMATIONS GÉNÉRALES ET FORMULAIRES

Définitions	46
Check-list « Identification et entrée en relation d'affaires » (minimas)	49
LISTES NON-EXHAUSTIVES DE FACTEURS RISQUES PRÉVUES PAR LA LOI LBC/FT	50
FAQ.....	53
Modèle du formulaire d'identification FIAR RC-RR.....	56
Modèle du questionnaire de risque LBC/FT.....	59
Guide relatif au questionnaire de risque LBC/FT	66
Fiche technique relative au FIAR.....	71
Exemples de FORMULAIRES	76

Préface

Dans un souci de prévention et de sensibilisation des FIAR soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'AED en tant qu'autorité de surveillance et de contrôle a souhaité mettre à leur disposition un guide, afin d'accompagner au mieux les **FIAR** dans la mise en œuvre de leurs obligations professionnelles en matière LBC/FT.

Le guide proposé est de nature indicative, décrivant les minimas à respecter par les FIAR.

L'objectif de ce guide est avant tout de sensibiliser les FIAR en matière de risques de blanchiment et de financement du terrorisme dans le produit visé ci-dessus, mais également de donner une guidance aux FIAR concernés leur permettant d'éviter des transactions liées à un risque de blanchiment et de financement du terrorisme, susceptibles d'engager leur responsabilité.

Ce risque peut être évité à condition de respecter toutes les obligations professionnelles en matière LBC/FT et plus particulièrement **l'IDENTIFICATION DU CLIENT ET DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF**.

En tant qu'autorité compétente, l'AED exerce sa mission à deux niveaux :

- au niveau **préventif** et,
- au niveau **répressif**.

Par le biais de ce guide, l'AED souhaite renforcer son approche dans sa mission de prévention et de sensibilisation en matière LBC/FT, afin de rééquilibrer le défaut d'informations engendrant la commission d'infractions en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

Il appartient aux FIAR de s'inspirer du présent guide sans toutefois se substituer à leur obligation d'adaptation de leur procédure interne en matière de blanchiment et de financement du terrorisme en fonction de la taille, l'activité du FIAR et de la nature de ses investisseurs.

FAIRE UN COPIER-COLLER DE CE GUIDE NE SERA PAS ACCEPTÉ EN TANT QUE PROCÉDURE INTERNE PROPRE AU FIAR.

Pour plus d'informations, la consultation du site AED (portail fiscal indirect) sous la rubrique « **Blanchiment** »¹ et la sous rubrique « **Questionnaire véhicules financiers non régulés** »² est recommandée.

¹ <https://pfi.public.lu/fr/blanchiment.html>

² <https://pfi.public.lu/fr/blanchiment/questionnaire/vehicules-financiers-non-reglementes/fiar.html>

Acronymes

AED	Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA
BE	Bénéficiaire effectif
CAA	Commissariat aux assurances
CHIDA	Chiffre d'affaires
CRF	Cellule de Renseignement Financier
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
DOS	Déclaration d'opération suspecte
FAQ	Frequently Asked Questions / Foire aux questions
FIAR	Fonds d'investissement alternatif réservé
GAFI	Groupe d'Action Financière
GFIA	Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif
KYC	Know Your Client
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
Loi « FIAR »	Loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés
Loi « LBC/FT »	Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
Loi « SFI »	Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière
NRA	National risk assessment/ Evaluation nationale des risques
ONU	Organisation des Nations Unies
PPE	Personne politiquement exposée (« PEP » en anglais)
RC	Responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT
RCS	Registre de commerce et des sociétés
RR	Responsable du respect des obligations en matière de LBC/FT
VFNR	Véhicule financier non régulé

Introduction

Au vu de l'**article 2-1 (8) de la Loi LBC/FT**³, l'AED est l'autorité de surveillance et de contrôle de plusieurs catégories de professionnels dont les **VFNR**⁴.

L'AED supervise les VFNR en matière de LBC/FT, qui font partie de la catégorie des professionnels du secteur financier, nouvelle catégorie de professionnels sous la supervision de l'AED.

L'article 1er (3bis) e) de la Loi LBC/FT définit le VFNR. En effet, « *par établissement financier au sens de la présente loi, est désigné : [...] e) toute personne autre que celles visées aux points a) à d) ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce à titre professionnel au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I au nom ou pour le compte d'un client* ».

L'article 2 (I) 7 de la Loi LBC/FT indique que le champ d'application de la loi LBC/FT inclut « *les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg* », dont les VFNR font partie.

Instauré par la Loi FIAR en 2016, le produit FIAR est compris dans la définition des VFNR et est supervisé par l'AED en matière de LBC/FT.

Tout FIAR doit être géré par un **GFIA**⁵, lequel est **agrée** par la **CSSF** en tant qu'autorité de surveillance et de contrôle.

Le respect des obligations en matière de LBC/FT du GFIA n'exonère nullement le FIAR du respect de ses propres obligations dans la même matière.

Qu'est-ce que le blanchiment⁶ ?

Le blanchiment est l'opération qui consiste à dissimuler, par tout moyen, la provenance de fonds acquis de manière illégale dans des activités criminelles (ex : vente d'armes, prostitution, trafic de drogue, corruption, extorsion de fonds, etc..) pour les réinvestir dans des activités légales. De plus, il compromet l'intégrité des institutions et des systèmes financiers légitimes et procure au crime organisé les fonds nécessaires pour entreprendre d'autres activités criminelles.

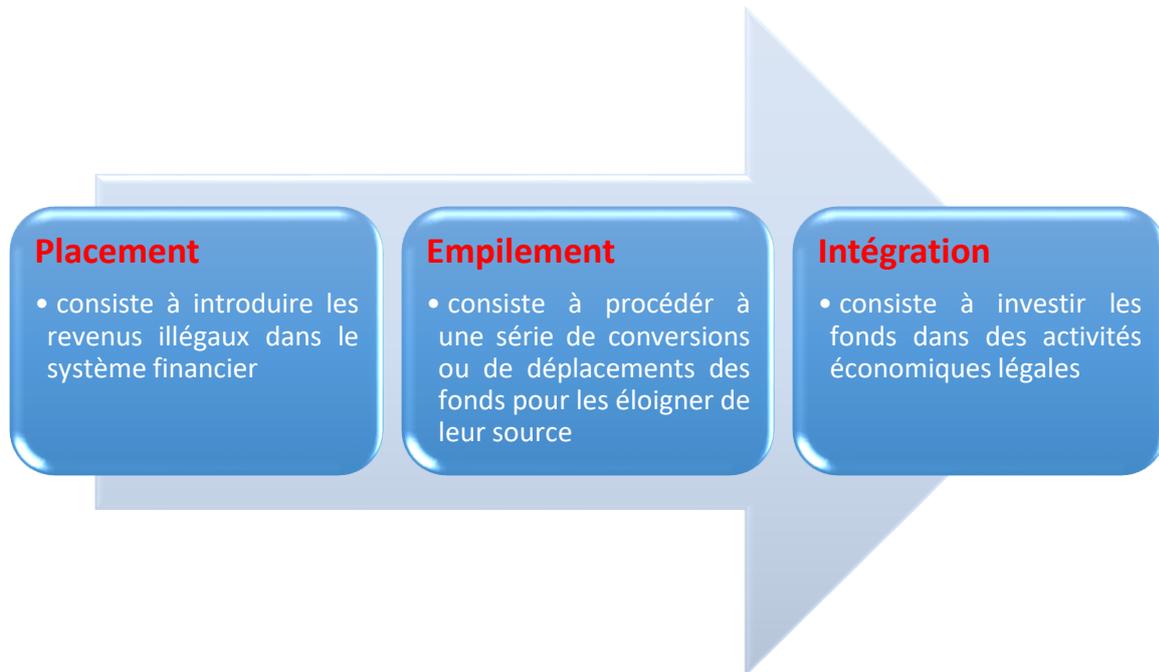
³ <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-loi-2021-02-25-a158-jo-fr-pdf.pdf>

⁴ Véhicule financier non régulé.

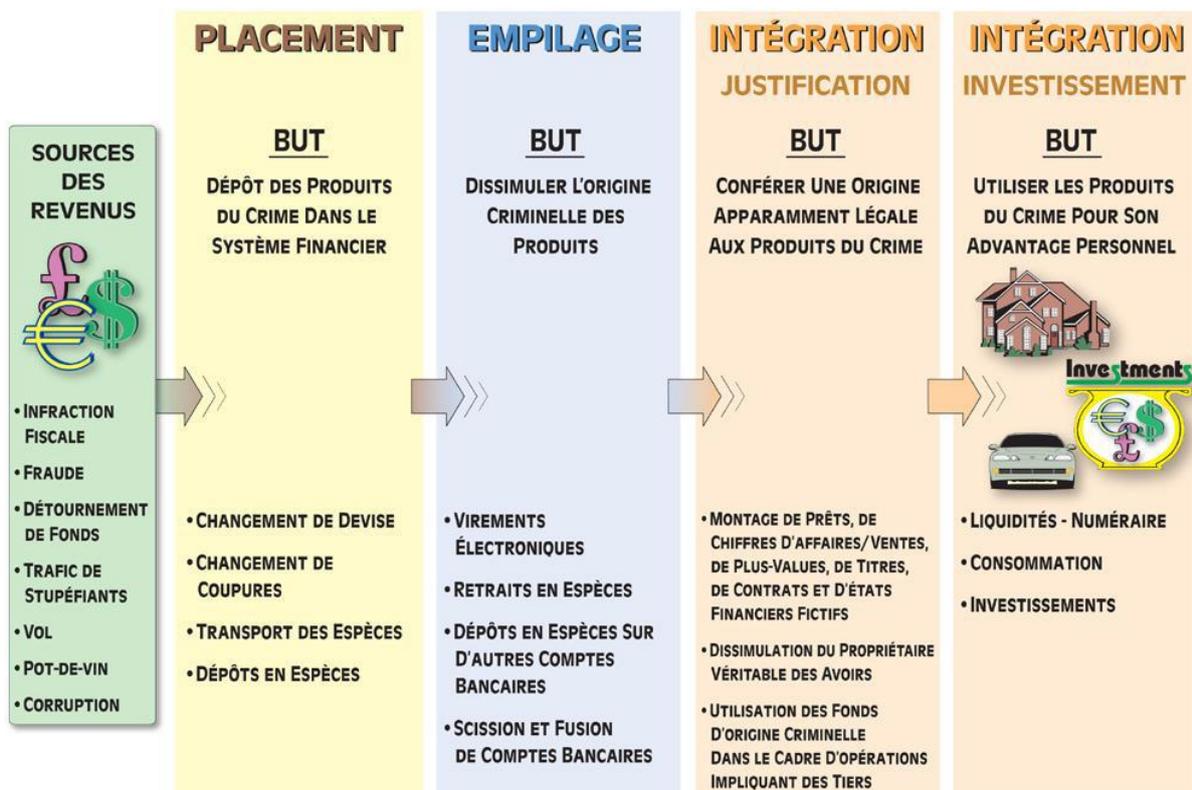
⁵ Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif.

⁶ Voir définition à l'article 1^{er} (I) de la Loi LBC/FT.

Processus :



APERÇU DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX



(Source : <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/delits/manuel-sensibilisation-blanchiment-capitaux-et-financement-terrorisme-a-intention-controleurs-impots.pdf>)

Qu'est-ce que le financement du terrorisme⁷ ?

Le financement des activités terroristes consiste à fournir ou à réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, pour la réalisation d'activités terroristes. Cela peut reposer sur un appel de fonds provenant autant de sources légales, comme les dons personnels et les profits provenant d'entreprises ou d'organismes caritatifs, que de sources criminelles, comme le trafic de stupéfiants, la contrebande, la fraude, etc.

⁷ Voir article 135-5 (1) et (3) (L. 26 décembre 2012) du Code pénal.

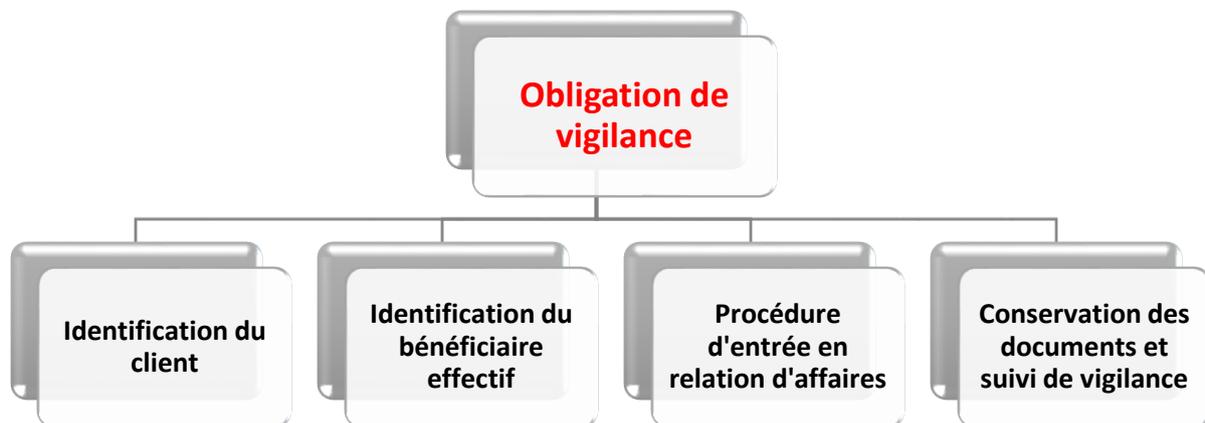
Partie 1 : Les trois piliers principaux des obligations professionnelles en matière LBC/FT

Le contrôle en matière de blanchiment tourne autour des **3 piliers principaux** :

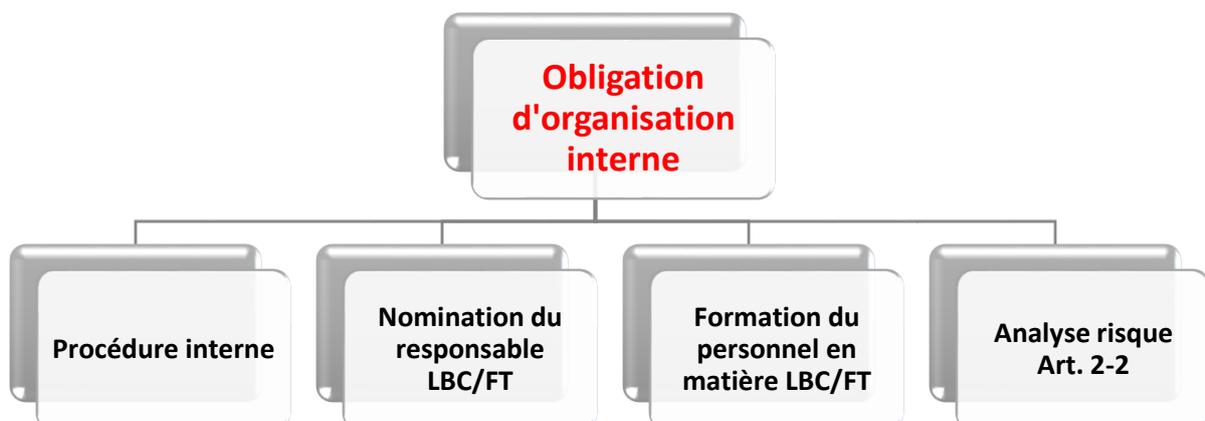
- **Obligation de vigilance** (articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 de la Loi LBC/FT)
- **Obligation d'organisation interne** (articles 4, 4-1 et article 2-2 de la Loi LBC/FT)
- **Obligation de coopération** (article 5 de la Loi LBC/FT)

Ces piliers sont subdivisés en **plusieurs sous-piliers**, suivant les schémas ci-dessous.

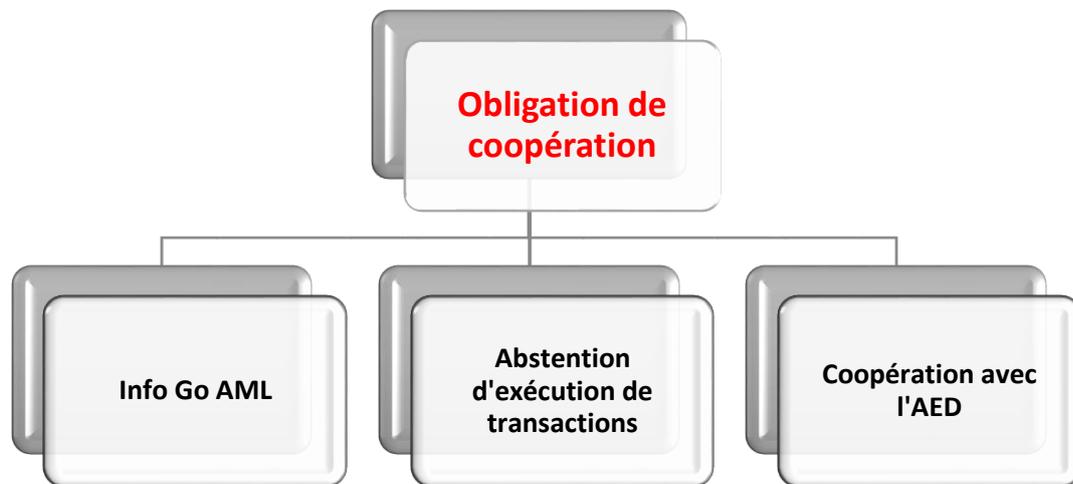
L'**obligation de vigilance** connaît **4 sous-piliers** :



L'**obligation d'organisation interne** connaît **4 sous-piliers** :

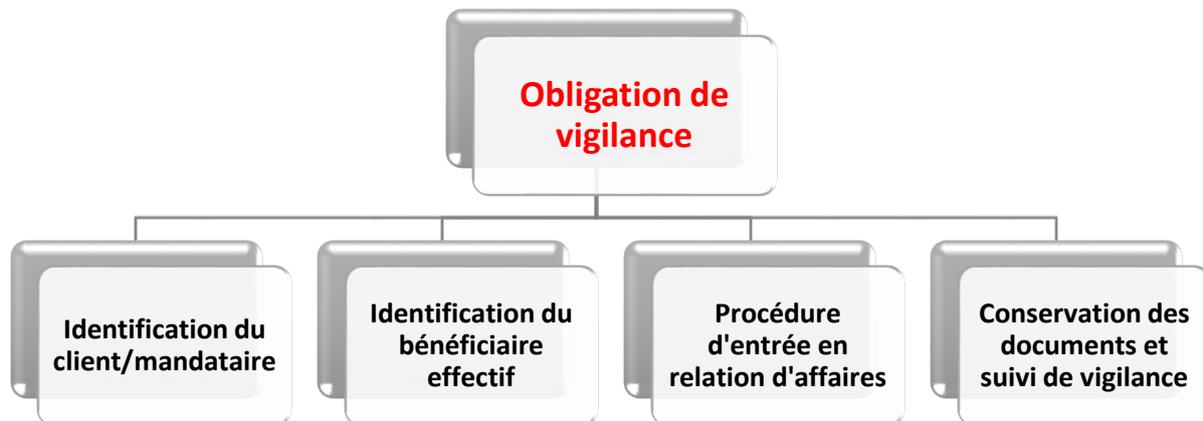


L'obligation de coopération connaît 3 sous-piliers :



Le contrôle LBC/FT se fait sur base des 3 piliers principaux : obligation de vigilance, obligation d'organisation interne et obligation de coopération ET de leurs sous-piliers respectifs.

1. L'obligation de vigilance (articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la Loi LBC/FT)



1.1. Identification du client/de son mandataire

L'identification et la vérification de l'identité du client se fait sur la base de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes.

- **L'identification** doit toujours intervenir **AVANT** l'établissement de la relation d'affaires et se poursuivre **pendant toute sa durée**.

Pour les clients et bénéficiaires effectifs personnes physiques sont à fournir :

Copie d'une pièce d'identité valable :

- ✓ Carte d'identité
- ✓ Passeport
- ✓ Tout autre document de source fiable et indépendante

Le FIAR doit identifier son client par la fourniture **d'une copie d'une pièce d'identité⁸ compréhensible, intelligible et déchiffrable** pour le FIAR et les autorités de contrôle, dont l'AED.

Au vu de ce qui précède, les **indications (nom(s), prénom(s), sexe, nationalité, date de naissance, numéro de carte d'identité, date d'expiration, pays émetteur)** sur une pièce d'identité étrangère (hors luxembourgeoise⁹) doivent au **moins être en langue anglaise**

⁸ Carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne, passeport pour ressortissants hors Union européenne, tout autre document de source fiable et indépendante.

⁹ Il s'agit plus particulièrement des cartes d'identité hors langues officielles pour le Grand-Duché du Luxembourg.

conjointement à la langue d'origine, afin de garantir la compréhension du contenu de la pièce d'identité pour le FIAR ainsi que pour l'autorité de contrôle, dont l'AED.

L'apposition d'une **apostille** par l'autorité publique ayant délivré la pièce d'identité a pour objet d'attester de l'authenticité du document. Cette formalité ne dispense toutefois nullement la pièce d'identité de remplir les conditions linguistiques mentionnées ci-dessus.

Pour toute pièce d'identité ne remplissant pas les conditions de langue précitées, une **traduction de la pièce d'identité** est à prévoir, dont une copie sera à présenter, voire à remettre lors d'un contrôle LBC/FT.

Seule une traduction émanant d'un **traducteur assermenté**¹⁰ **est admise**, garantissant la véracité et l'authenticité d'une telle traduction.

L'**identification électronique** doit se conformer aux dispositions du règlement (UE) 910/2014¹¹.

➤ **La certification/la vérification de l'identité par le FIAR :**

La **vérification** de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu **AVANT** l'établissement d'une relation d'affaires **ou AVANT** l'exécution d'une transaction.

La vérification de l'identité se fait soit **par le RC du FIAR** (*cas de relation d'affaires face-à-face*) soit par une **autorité compétente** (*cas de relation d'affaires à distance*).

La vérification de l'identité du client par le FIAR se fait par le biais d'une **copie de la carte d'identité valable** qui doit être **certifiée** par le FIAR lui-même et qui doit **indiquer** :

- ✓ **La date de rencontre du client** (en principe la date d'entrée en relation d'affaires) ;
- ✓ **Le nom du responsable KYC (compliance officer) ou de son délégué ayant pouvoir de signature pour le compte du FIAR.**

La **certification** d'une pièce d'identité valable peut être opérée par le **FIAR lui-même** (ayant pouvoir de signature) lorsqu'il a rencontré la personne (son client/mandataire) et qu'il a vérifié son identité en se procurant une copie de la pièce d'identité.

¹⁰ Le Ministère de la Justice fournit par langue, une liste des traducteurs assermentés au Grand-Duché de Luxembourg, consultables sur le site du Ministère au lien suivant: <https://mj.gouvernement.lu/fr/professions-droit/expert-judiciaire/liste-experts-traducteurs.html>.

¹¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0910&from=hr>

Attention

La **certification** par le FIAR est à comprendre comme étant la **démonstration matérielle et effective** de la vérification de l'identité du client, réalisée par le FIAR.

Le FIAR doit non seulement démontrer qu'il a bien identifié le client mais il doit également démontrer qu'il a vérifié l'identité du client.

La charge de la preuve incombe au FIAR !

L'expression de certification par le FIAR n'est pas à confondre avec la notion d'authentification qui est faite par une autorité compétente et indépendante.

➤ **La certification de l'identification par une autorité compétente :**

- ✓ **Autorité compétente et indépendante** : police, ambassades, municipalités, notaires ou toute autre autorité publique ;
- ✓ La **date d'établissement** du certificat doit être **inférieure à 3 mois** précédant l'entrée en relation d'affaires.

Dans le cas **d'une relation d'affaires à distance**, il est nécessaire d'obtenir une **certification** (émanant de la police, ambassades, municipalités, ou toute autorité de certification) des documents fournis¹² par le client.

Pour les ressortissants de l'Union européenne, la vérification se fait par la certification soit de **carte d'identité valable**, soit du **passport valable**.

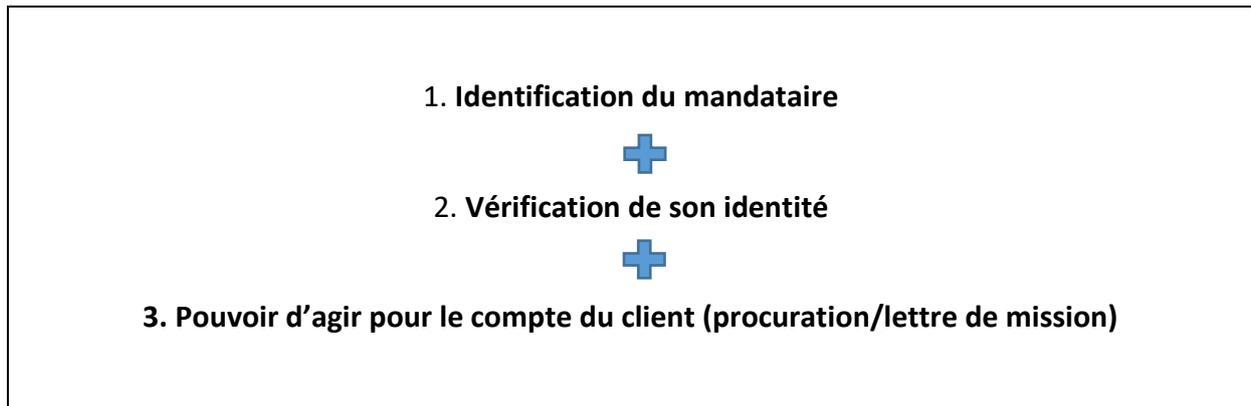
Pour les ressortissants **d'États tiers**, la vérification se fait par la **certification du passeport valable**.

¹² Documents fournis : déclaration fiscale, passeport, permis de conduire, carte de sécurité sociale, extrait de naissance.

Représentation du client par un mandataire

Il s'agit d'identifier le client au sens large.

En effet dans les cas où un/des **mandataire(s) intervient/interviennent pour le compte du client**, le professionnel doit respecter les **conditions cumulatives** suivantes :



En effet, en vertu de l'article 3 (2) alinéa 5 a) de la Loi LBC/FT « ***l'obligation d'identification et de vérification comprend pour tous les clients, l'obligation de vérifier que toute personne prétendant d'agir au nom ou pour le compte du client est autorisée à le faire ainsi que d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne*** ».

Attention : Engagement de la responsabilité du FIAR en cas d'absence de certification de l'identification (voir les détails sous le **point 1.1. Identification du client/de son mandataire**).

Pour les clients et bénéficiaires effectifs personnes morales ou constructions juridiques sont à fournir :

S'agissant de clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, le FIAR est tenu d'identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) et de prendre les mesures raisonnables pour vérifier l'identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s) (voir les détails sous le **point 1.2. Identification du bénéficiaire effectif**).

Quant à la personne morale, les informations suivantes sont à vérifier et à conserver :

- ❖ Vérifier le statut juridique **de la personne morale ou de la construction juridique (fiducies ou trusts)**, notamment en obtenant :

- une preuve de constitution ou une preuve analogue d'établissement ou d'existence ;
- les renseignements concernant le nom du client ;
- les noms des administrateurs de fiducies (pour les fiducies) ;
- la forme juridique ;
- l'adresse ;
- les noms des dirigeants (pour les personnes morales) ;
- les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique (statuts ou contrat social) ;
- extraits RCS.

L'obligation d'**identification** et de **vérification** des personnes morales ou des constructions juridiques (fiducies ou trusts) **incluent les obligations** suivantes :

- ❖ comprendre la nature de l'activité de la personne morale, ainsi que sa structure de propriété et de contrôle ;
- ❖ vérifier le nom, la forme juridique et l'existence actuelle de la personne morale ou de la construction juridique (par une preuve de constitution ou une preuve analogue d'établissement ou d'existence actuelle) ;
- ❖ obtenir obligatoirement des informations sur :
 - le nom du client ;
 - les noms des administrateurs de fiducies ;
 - la forme juridique ;
 - l'adresse du siège social (le cas échéant, du /des principaux lieux d'activité) ;
 - les noms des personnes occupant des fonctions de direction de la personne morale ou de la construction juridique ;
 - les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique.

Si l'identification du client (personne physique ou personne morale) **est impossible**, le FIAR **est en principe tenu de refuser la relation d'affaires** ou l'**exécution** de la **transaction** avec son client.

1.2. Identification du bénéficiaire effectif

L'obligation d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif comprend **l'obligation de prendre des mesures raisonnables** pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable et indépendante.

Documents permettant d'appuyer l'identification :

- ✓ Organigramme ;
- ✓ Registre des associés/actionnaires ;
- ✓ Identification du bénéficiaire économique ultime (une participation dans l'actionariat à hauteur **des droits de vote/actions**) ;
- ✓ Liste de présence de la dernière assemblée générale ordinaire des associés/actionnaires.

Dans le cas où le client est une personne morale, l'obligation de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs comprend¹³ :

- ❖ toute mesure raisonnable pouvant déterminer quelle/s personne/s exerce/nt effectivement un contrôle sur cette personne morale (société) ;
- ❖ vérifier que toute personne physique prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire ;
- ❖ identifier et vérifier l'identité de toutes les personnes physiques qui détiennent en dernier lieu une participation de contrôle dans la personne morale → cela implique l'identification de la ou les personne(s) physique(s), qui possède(nt) **plus de 25% des droits de vote/actions/participation au capital** ou qui exerce(nt) le contrôle de **plus de 25% des biens du client**.

Cependant si cela ne s'avère **pas être identifiable** :

- ❖ Quand il y a des doutes quant au fait que la personne identifiée comme ayant une participation de contrôle est bien le bénéficiaire effectif, il faut identifier :
 - toute personne exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens.

¹³ Article 3 (2), alinéa 1^{er}, point b), paragraphe 2 de la Loi LBC/FT.

- ❖ Si aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, il faut identifier :
 - toute personne exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens.
- ❖ Si aucune personne physique n'a pu être identifiée, il faut identifier :
 - toute personne physique pertinente occupant la position du dirigeant principal.

En ce qui concerne les clients constructions juridiques (fiducies et trusts), il faut identifier :

- le(s) constituant(s) ;
- le(s) fiduciaire(s) ou trustee(s) ;
- le(s) protecteur(s) ;
- ou, le cas échéant, la catégorie de personnes dans le chef de laquelle la construction juridique a été créée ou opère ainsi que toute personne exerçant le contrôle en dernier ressort sur la construction en question.

En ce qui concerne les autres types de constructions juridiques similaires aux fiducies ou trusts, il faut identifier :

- toute personne occupant une fonction équivalente ou similaire à celles visées pour les fiducies et trusts.

Les FIAR sont tenus de maintenir un **suivi, une actualisation et une vigilance constante** des informations d'identification du client et du bénéficiaire effectif.

En toutes circonstances, les professionnels procèdent à l'identification du client et du bénéficiaire effectif telle que décrite ci-dessus¹⁴.

Concernant les informations sur les bénéficiaires effectifs, il est fortement recommandé de demander :

- pour les **personnes morales** un extrait sur le(s) bénéficiaire(s) auprès du [registre des bénéficiaires effectifs](#) ;
- pour les **constructions juridiques** un extrait sur le(s) bénéficiaire(s) auprès du [registre des fiducies et des trusts](#).

¹⁴ Article 3 (2bis) de la Loi LBC/FT.

1.3. Obligation de vérification et de consultation des listes de sanctions financières internationales

Dans le cadre de son **obligation de vigilance** et de son **obligation d'organisation interne**, le FIAR doit mettre en place les procédures et mesures adaptées de contrôle interne pour effectuer toutes les diligences nécessaires à des fins **d'identification et de vérification de l'identité** du client/de son mandataire et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) sur base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante.

Après la collecte des données sur le client/son mandataire et/ou bénéficiaire(s) effectif(s), le FIAR se doit de mener à bien un contrôle rigoureux en **matière de sanctions financières internationales** ci-après « **SFI** »¹⁵.

Le contrôle des **listes de sanctions financières internationales CSNU/UE**¹⁶ est un processus indispensable permettant de repérer les risques du client/son mandataire et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) le plus tôt possible.

En effet, **avant** toute entrée en relation d'affaires ou **avant** l'exécution de toute opération, le FIAR doit **rechercher** si le client/son mandataire et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) fait/ont l'objet de mesures restrictives en matière financières c'est-à-dire que le FIAR doit **vérifier** l'identité du client/son mandataire et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) parmi les personnes physiques et entités (personnes morales) répertoriées sur les **listes de sanctions financières internationales**.

Attention :

Lors d'un contrôle LBC/FT, le FIAR doit **démontrer matériellement** qu'il a recherché et vérifié l'identité du client/son mandataire et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) sur les listes de sanctions financières internationales.

La charge de la preuve incombe au FIAR !

L'AED **recommande** au FIAR de conserver une **traçabilité des vérifications** réalisées sur les listes de sanctions financières internationales en imprimant le relevé daté de consultation et en conservant le tout dans le dossier électronique ou dossier papier/farde du client.

¹⁵ Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière, ci-après « **Loi SFI** ».

¹⁶ Article 3 (2) a) et b) de la Loi LBC/FT.

- **Où et comment effectuer une recherche?**

L'AED met à la disposition du FIAR :

- des **outils de recherche** ;
- des **guides de bonne conduite** ;
- une **présentation relative aux sanctions financières internationales** ;
- la **liste consolidée des sanctions financières de l'Union européenne** sous le lien suivant : [Sanctions financières internationales - Blanchiment - Portail de la fiscalité indirecte - Luxembourg \(public.lu\)](#).

Une **fiche explicative relative à la liste consolidée des sanctions financières de l'Union européenne** peut également être téléchargée sous le lien suivant :

<https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/prevention-et-sensibilisation/sanctions-financieres-internationales/pour-en-savoir-plus/telechargement/Fiche-explicative-relative-a-la-liste-consolidee-des-sanctions-financieres-de-l-Union-europeenne.pdf>

- **Que faire en cas de détection d'un client/BE inscrit sur une liste de sanctions financières ?**

Le FIAR a :

- une **obligation d'informer le ministère des Finances** à l'adresse suivante : sanctions@fi.etat.lu
- une **obligation d'appliquer une vigilance renforcée en application de l'article 3-2 de la Loi LBC/FT** ;
- une **obligation de s'abstenir d'exécuter** toute transaction c'est-à-dire qu'aucune transaction ne peut être acceptée. Le FIAR doit immédiatement geler (*freeze*) les avoirs du client/BE.

1.4. Procédure d'entrée en relation d'affaires

1.4.1. Evaluation du risque « éventuel » lors de l'entrée en relation d'affaires

En vertu de la loi du 25 mars 2020 modifiant la Loi LBC/FT, l'**obligation de vigilance** comprend « l'évaluation et la compréhension de l'**objet** et de la **nature** envisagée de la relation d'affaires et, le cas échéant, l'**obtention d'informations** sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires »¹⁷.

Le FIAR doit en effet éviter toute relation d'affaires avec un client ne souhaitant pas jouer la carte de la transparence (volonté d'anonymat, non obtention d'informations demandées, etc.).

Ce type de comportement est considéré comme un comportement à risque → **relation d'affaires à éviter**.

L'AED **recommande** au FIAR de définir dans le volet « **politique d'acceptation des clients/mandataires et/ou bénéficiaire(s) effectif(s)** » les principes de base qui doivent être respectés lors de l'entrée en relation d'affaires et d'intégrer la Loi SFI dans les politiques et processus de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme.

Ceci suppose notamment qu'une vérification soit opérée pour s'assurer que le client/son mandataire et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) ne sont pas des personnes reprises dans les listes de sanctions financières internationales qui sont d'application direct au Luxembourg.

En effet, le professionnel doit **s'abstenir** d'entrer en relation d'affaires avec une personne ou une entité désignée dans une liste de sanctions financières internationale.

Lorsque le professionnel détecte qu'un client et/ou BE est une personne inscrite sur une liste de sanctions financières internationale, il doit **impérativement informer** le ministère des Finances à l'adresse suivante : sanctions@fi.etat.lu

¹⁷ Article 3 (2), point c) de la Loi LBC/FT.

1.4.2. Identification de l'objet¹⁸ et de la nature¹⁹ de la transaction (formulaire d'entrée en relation d'affaires)

Les FIAR sont tenus non seulement d'identifier les intervenants dans les transactions financières mais également d'identifier l'**objet** et la **nature** de ces transactions.

Cela implique également en vertu de l'article 3 (2) c) de la Loi LBC/FT, « *une évaluation et une compréhension de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires et, le cas échéant, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires* ».

Les **opérations** prises en compte sont notamment :

- les opérations en lien avec les souscriptions d'actions/parts sociales du FIAR par les clients investisseurs ;
- les opérations en lien avec les rachats d'actions/parts sociales du FIAR par les clients investisseurs.

Concernant les transactions effectuées au **cours de l'existence du FIAR**, le FIAR est tenu :

- d'exercer une **vigilance constante** de la relation d'affaires, notamment en examinant des transactions conclues **pendant toute la durée de cette relation d'affaires** ;
- d'examiner **l'origine des fonds** afin de **vérifier la cohérence des transactions par rapport à la connaissance** qu'a le FIAR **de son client, de ses activités commerciales et de son profil risque** ;
- s'assurer **d'apporter une attention particulière à toutes les opérations inhabituelles**, d'un montant anormalement élevé (c'est-à-dire vérifier si la transaction effectuée est compatible avec le profil du client) ;
- s'assurer **de la mise à jour et de la pertinence des documents**, données ou informations obtenues dans l'exercice de vigilance à l'égard de la clientèle, permettant d'identifier l'objet et la nature de la transaction ;
- d'examiner les **éléments existants**, en particulier pour les **clients** présentant des risques plus élevés. Ceci concerne les **sanctions financières internationales** et les **moyens de financement** tels que l'utilisation des **actifs virtuels** ;

¹⁸ Objet de la transaction : souscription et/ou rachat d'actions/parts sociales du FIAR, etc.

¹⁹ Nature de la transaction comprend le contrat de souscription et/ou de rachat d'actions/parts sociales du FIAR.

- de **procéder à des réexamens** des données de leurs clients/mandataires et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) lorsque de nouvelles personnes ou entités sont inscrites **sur les listes de sanctions financières internationales**,
- d'effectuer un **contrôle** concernant les indicateurs de **signaux d'alarme** relatifs aux **moyens de financement** tels que l'utilisation des **actifs virtuels** : ceux liés **aux transactions** (taille et fréquence des transactions), ceux liés aux **schémas de transaction** (des schémas de transactions irréguliers, inhabituels ou peu courants), ceux liés à l'**anonymat**, aux **expéditeurs** ou aux **destinataires**, ceux liés à l'**origine du patrimoine** et l'**origine des fonds** et ceux liées aux **risques géographiques**.

1.5. Conservation des documents et suivi de vigilance

Le FIAR doit s'assurer de **la conservation** des documents, données ou informations collectés **pendant au moins 5 ans** à partir de la **fin de la relation d'affaires** avec le client, afin :

- d'une part, pouvoir **adapter sa vigilance** à l'égard du client au cours de l'évolution de la relation d'affaires, et ;
- d'autre part, de pouvoir mettre toute **information** utile en matière **LBC/FT** à la **disposition des autorités compétentes** lors d'un **contrôle**.

Les pièces probantes, les données d'identification et informations en lien avec la relation d'affaires doivent être conservées de manière à ce que la relation d'affaires soit rétractable et vérifiable par les autorités de contrôle ainsi que pour le FIAR lui-même.

En effet, les FIAR doivent être en mesure de démontrer aux autorités de contrôle dont l'AED, que les mesures qu'ils appliquent conformément à l'obligation de vigilance sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.²⁰

Comment ?

À titre d'exemple : copies scannées ou sauvegardées dans le dossier électronique du client ou copies/imprimés dans le dossier papier/farde du client.

Le FIAR doit pouvoir expliciter ses modalités de conservation prévues dans sa procédure interne.

Quel que soit l'objet ou la nature de la transaction, **toute personne intervenant** dans la transaction doit être **identifiée** par les FIAR.

²⁰ Article 3 (2bis) 3^{ème} alinéa de la Loi LBC/FT.

Pour toute opération effectuée dans le cadre de l'activité professionnelle, les informations nécessaires à l'entrée en relation d'affaires sont les suivantes :

➤ **Pour tout type de client et bénéficiaire effectif :**

- Nom ;
- Prénom ;
- Adresse ;
- Date et lieu de naissance ;
- Qualité matrimoniale ;
- Adresse ;
- N° matricule ;
- Profession ;
- Copie carte d'identité certifiée conforme ou passeport pour les ressortissants hors Union européenne²¹.

➤ **Pour l'opération :**

- Descriptif de l'objet de l'opération (p.ex. s'agit-il d'une souscription ou un rachat d'actions/parts sociales du FIAR par les clients investisseurs ou autres) ;
- Descriptif de la nature de l'opération : le contrat de souscription ou de rachat qui renseigne l'objet de l'opération et en détermine les détails ;
- Renseignement sur le moyen de financement utilisé par le client (espèces, virement, chèque, bitcoin, autres).

Toute **prestation** faisant l'objet d'un contrat doit être **conservé** par le FIAR et être mis à disposition des vérificateurs à leur demande.

Les informations concernant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) doivent également être conservées au même titre que celles de la clientèle pour une **durée de 5 ans**, à compter de la fin de la relation d'affaires.

La liste des informations demandées citée ci-dessus est non-exhaustive.

²¹ <https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/cirulaire/circulaire-ID-PP-traduction.pdf>

1.6. Les types de vigilance

En tout état de cause, le FIAR est tenu d'une **obligation de vigilance** lorsqu'il noue une relation d'affaires.

Lorsque le FIAR identifie un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, il peut appliquer des **mesures simplifiées de vigilance** à l'égard de sa clientèle.

Dans certaines circonstances une **vigilance renforcée** doit être exercée par le FIAR, notamment lorsque :

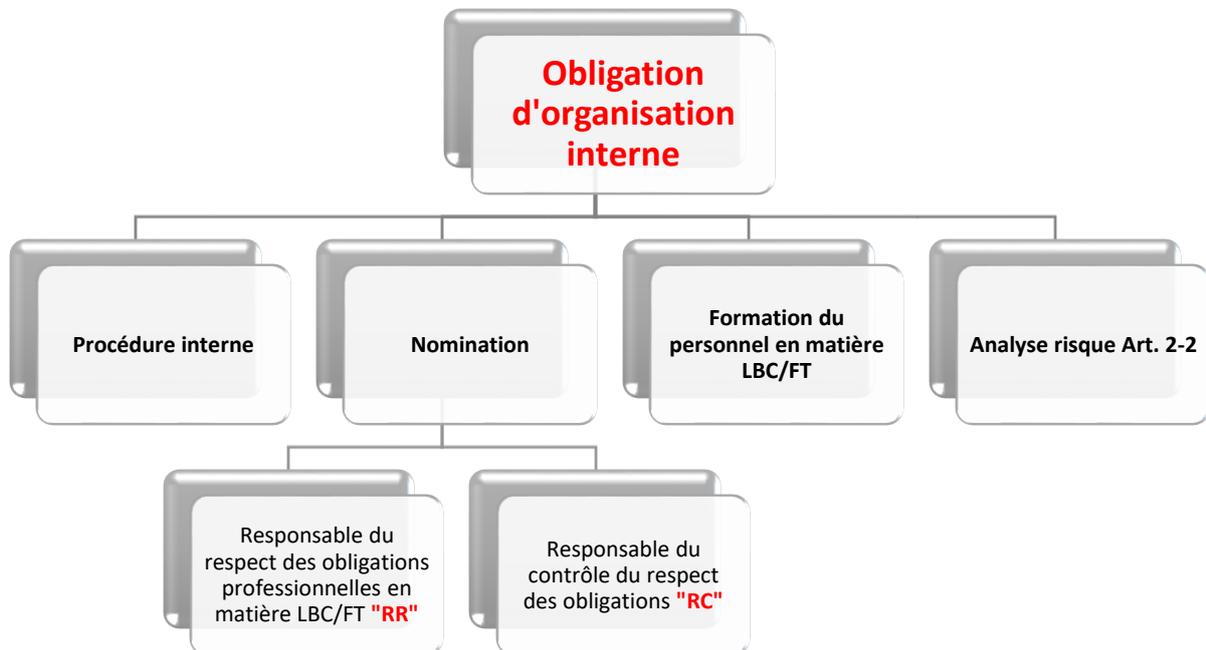
- le client (personne physique) n'est pas physiquement présent lors de l'identification ;
- il apparaît que le client réside dans un État tiers ;
- la relation d'affaires ou la transaction implique un pays à haut risque ou lorsque celle-ci est opérée selon un schéma inhabituel ;
- le client est une PPE ;
- le client est une personne morale ou toute autre construction juridique dont le bénéficiaire effectif pourrait être une PPE, comme cela pourrait être le cas pour les sociétés patrimoniales, trusts, ou entreprises familiales qui appartiennent directement ou indirectement à une PPE ;
- le client est répertorié sur les listes de sanctions financières internationales.

Simultanément au type de vigilance dont le FIAR est tenu, le FIAR est également tenu d'une **vigilance constante**.

En effet, en fonction du profil risque de son client, le FIAR est tenu d'une mise à jour régulière des documents, données ou informations relatives à la relation d'affaires engagée, aussi bien concernant le client, son mandataire, le(s) bénéficiaire(s) effectif(s), la provenance et l'origine des fonds.

Le type de vigilance exercé par le FIAR devra être **cohérent avec sa procédure interne formalisant l'analyse risque et la détermination du profil risque du client.**

2. L'obligation d'organisation interne (articles 4, 4-1 et article 2-2 de la Loi LBC/FT)



Au vu des informations actualisées, l'analyse risque et la procédure interne doivent être réadaptées.

2.1. La mise en œuvre d'une procédure interne²² par le FIAR

Le FIAR est tenu de mettre en place une organisation interne adéquate et proportionnée à la taille de son entreprise et des prestations dans le cadre de son activité professionnelle.²³

Cette obligation implique la mise en place d'un **manuel de procédure interne quelle que soit la taille de la société et de son activité** (mode d'emploi), qui détaille la procédure mise en place, afin de prévenir les risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Ce document a pour objet :

²² L'AED met à la disposition des professionnels une fiche technique relative à la mise en place d'une procédure interne téléchargeable sous le lien suivant : <https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/prevention-et-sensibilisation/guides/telechargement/fiche-technique-relative-a-la-mise-en-place-dune-procedure-interne.pdf>

²³ Veuillez consulter la fiche technique relative au FIAR en pièces jointes.

- la description de la procédure interne en place permettant de prévenir les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- les conditions de nomination du responsable « RR » et « RC » ;
- l'organisation et/ou la participation à des formations LBC/FT pour le personnel ;
- la description de l'analyse risque adaptée à l'activité des FIAR et tenant compte des résultats du NRA et du SNRA.

Le manuel de procédure interne doit être accessible à l'ensemble du personnel.

- Afin de prévenir les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, le personnel est tenu de participer à une ou plusieurs **formation(s)** en matière LBC/FT.

La formation des employés du FIAR inclut « *les membres des organes de gestion et de la direction effective²⁴* ».

Cette/ces formation(s) peut/peuvent, soit être organisée(s) au niveau interne par le FIAR lui-même, soit au niveau externe auprès d'une Chambre professionnelle par exemple.

La participation à de telles formations a pour but de tenir les employés informés sur les nouvelles évolutions juridiques, les nouvelles techniques, méthodes et tendances en matière LBC/FT.

À titre de rappel, les formations en matière LBC/FT doivent tenir compte des évolutions légales de la Loi LBC/FT.

- L'obligation d'organisation interne implique la nomination d'un **responsable du contrôle du respect des obligations en matière LBC/FT**, qui a la qualité de personne indépendante à un **niveau hiérarchique approprié** (p.ex. au niveau de l'organe dirigeant).

Il est convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect des obligations et doit agir de manière indépendante et rendre des comptes à la direction, sans devoir passer par son supérieur hiérarchique immédiat, ou au conseil d'administration²⁵.

²⁴ Article 4 (2) de la Loi LBC/FT.

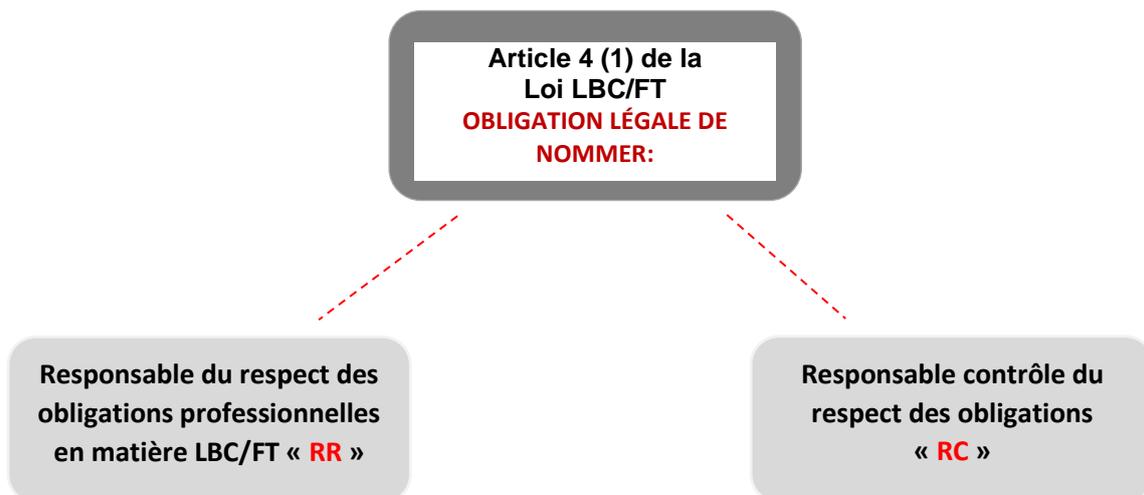
²⁵ Article 4 (1), dernier alinéa de la Loi LBC/FT.

Le **responsable du contrôle du respect des obligations en matière LBC/FT** sera habituellement la **personne de contact** pour les autorités compétentes en matière LBC/FT.

Concernant les FIAR, l'article 4 (I) de la Loi LBC/FT, impose une obligation légale de nommer :

1. parmi les membres de leur organe de gestion ou de leur direction effective, un **responsable du respect des obligations professionnelles** en matière LBC/FT (le « **RR** »), **et**
2. si la taille et la nature de l'activité le requière, un **responsable du contrôle du respect des obligations** au niveau hiérarchique approprié (le « **RC** »).

L'AED souhaite rappeler que tout FIAR soumis à sa supervision en matière LBC/FT a une **obligation légale de nommer un « RR » et un « RC »**.



Par le biais du « **FAQ – Persons involved in AML/CFT for a Luxembourg Reserved Alternative Investment Fund (« RAIF ») supervised by the AED for AML/CFT purposes** »²⁶, l'AED a clarifié les **obligations** découlant de l'article 4 (1) de la Loi LBC/FT et les **qualités requises** par le « **RR** » et le « **RC** ».

En effet, en considérant les similitudes des FIAR avec les fonds régulés du secteur de l'investissement collectif et prenant en compte l'exposition au risque de blanchiment et financement du terrorisme identifié par la NRA, le « **FAQ RR RC** » indique que les **recommandations** suivantes doivent être considérées pour la **nomination du RR et RC** :

- Le « **RR** » peut être le **Conseil d'administration** (ou tout autre entité dirigeante dépendant de la structure légale du FIAR) agissant en tant **qu'entité dirigeante** (« *Board collegially* »). Alternativement, le **Conseil d'administration** peut nommer **un de ses membres en tant que RR** (« *Signal natural person* »). Le **RR** doit être **joignable** pour tout contact par les autorités luxembourgeoises responsables de la LBC/FT.
- Le « **RC** » doit être mandaté *intuitu personae* par le **Conseil d'administration** (ou toute entité dirigeante) du FIAR. Il peut s'agir :
 - d'un **membre du Conseil d'administration** avec une **expérience appropriée** remplissant les conditions expliquées ci-dessous ;
 - d'une **tierce partie** à condition qu'une **relation contractuelle** entre le FIAR et le RC existe soit personnellement, ou si le contrat est conclu avec l'employeur du RC, **(i)** le contrat doit mentionner le nom du RC, **(ii)** tout remplacement du RC doit être sujet à l'accord du FIAR et **(iii)** le RC doit reconnaître sa nomination par écrit ;
 - d'un **employé du désigné GFIA** du FIAR.

Attention : En principe, le **RC doit être disponible au Luxembourg**, pour l'accomplissement de ses tâches. Cependant, sur une base exceptionnelle, et sous les conditions définies ci-dessous, il est **accepté** que le RC soit situé **hors du Luxembourg**, si le **GFIA** et ses employés agissant en tant que **RC** ne sont pas domiciliés au Luxembourg.

Attention : Si le **Conseil d'administration** (ou tout autre entité dirigeante dépendant de la structure légale du FIAR) agit en tant **qu'entité dirigeante** (« *Board collegially* ») est le **RR** alors **un des membres** du Conseil d'administration peut être nommé en tant que **RC**.

Attention : Si le **Conseil d'administration** (ou tout autre entité dirigeante dépendant de la structure légale du FIAR) nomme **un seul de ses membres** en tant que **RR** (« *Single natural person* »), ce même membre **ne peut pas** être également nommé en tant que **RC**.

²⁶ **Partie 3** : Informations générales et formulaires, « *FAQ* ».

Concernant le **RR**, l'AED requière notamment que celui-ci :

- ait une **connaissance suffisante en matière LBC/FT en ce qui concerne la réglementation et la législation luxembourgeoise et puisse le démontrer sur demande** (*par exemple* : par des formations) ;
- ait la **connaissance des stratégies d'investissement et de distribution du FIAR**, et ;
- soit **disponible directement sur contact des autorités luxembourgeoises responsables de la LBC/FT** (si le RR est une entité collégiale, au moins un de ses membres doit remplir cette exigence).

Concernant le **RC**, l'AED requière notamment que celui-ci :

- ait une **connaissance suffisante en matière LBC/FT en ce qui concerne la réglementation et la législation luxembourgeoise et peut le démontrer** sur demande (*par exemple* : par des formations) ;
- ait la **connaissance des stratégies d'investissement et de distribution du FIAR** ;
- soit **disponible directement sur contact des autorités luxembourgeoises responsables de la LBC/FT**,
- ait **accès à tous les documents internes et systèmes obligatoires** et nécessaires pour effectuer ses tâches. Cette condition est particulièrement pertinente si le RC n'est pas présent au Luxembourg de façon continue et
- soit la **personne de contact principale** du FIAR pour l'AED.

Le **RC** implémente les politiques et procédures LBC/FT du FIAR et a le pouvoir de proposer, à sa propre initiative, au Conseil d'administration (ou tout autre entité dirigeante dépendant de la structure légale du FIAR) toute mesure utile à ce sujet. Par conséquent, il doit s'assurer de la qualité des contrôles LBC/FT effectués au regard de ses obligations professionnelles.

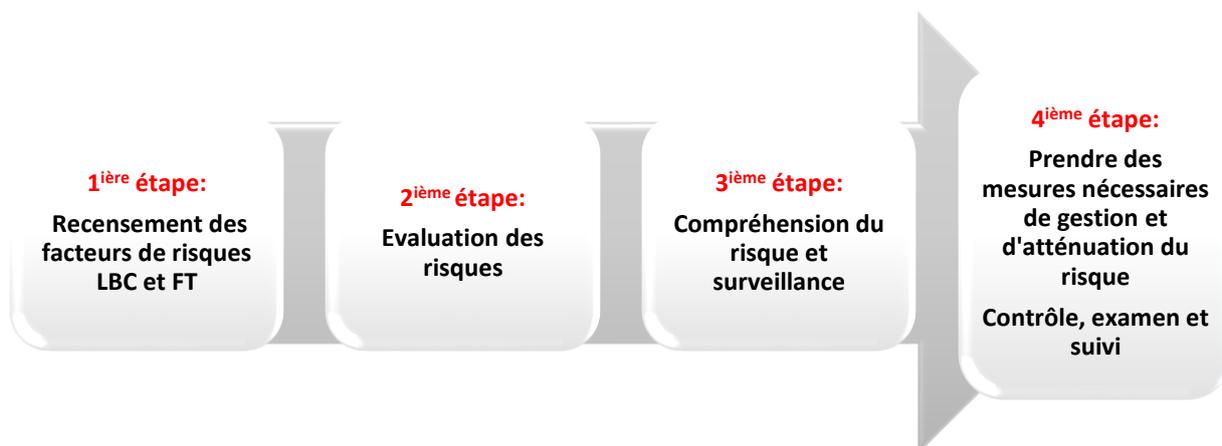
2.2. La mise en œuvre d'une analyse de risque²⁷ par le FIAR

- Les FIAR sont tenus de prendre les mesures appropriées afin **d'identifier, évaluer et comprendre** les risques de blanchiment et de financement du terrorisme.



Le FIAR est tenu
D'UNE APPROCHE BASÉE SUR LE RISQUE (analyse risque)

Déroulement de l'approche basée sur le risque :



Il n'existe aucune méthodologie « unique²⁸ » **pour attribuer à un client un niveau de risque de blanchiment et de financement du terrorisme déterminé.** Chaque FIAR devra prévoir dans son organisation interne la procédure de **qualification**, de **gestion** et d'**atténuation** du risque pour chaque client.

Chaque FIAR devra en fonction de son analyse risque déterminer le niveau de risque de son client.

²⁷ L'AED met à la disposition des professionnels une fiche technique relative à la mise en place d'une analyse risque téléchargeable sous le lien suivant : <https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/prevention-et-sensibilisation/guides/telechargement/fiche-technique-relative-a-la-mise-en-place-dune-analyse-risque.pdf>

²⁸ Obligation d'adaptation de l'analyse risque en fonction de l'activité professionnelle, de la taille de la société, du type de clientèle, etc.

Attention : la détermination du niveau de risque du client se fait en fonction de l'analyse risque formalisée dans la procédure interne !!

Avant de procéder au classement d'un client selon une catégorie de risque, il faut que le FIAR envisage tous les facteurs de risque pertinents²⁹.

Chaque client sera classé comme client selon son profil risque :

- Soit à risque **faible** ;
- Soit à risque **moyen** ;
- Soit à risque **élevé**.

Les circonstances qui mènent à un profil risque élevé doivent être **identifiées et documentées au sein de la procédure interne**.

Ce processus de **détermination du niveau de risque** est un **processus continu** qui se fait tout au long de l'existence de la relation d'affaires et aura lieu notamment aux moments suivants:

- a) au moment de l'**acceptation du client** ;
- b) chaque fois qu'un **événement justifie un examen**, par exemple : modification de l'actionnariat, changement d'activités, déplacement du siège social, nouvelle désignation de personnes ou entités sur les listes de sanctions financières internationales etc ;
- c) de **façon régulière**, en fonction du classement de risque → pour un client à risque faible (exemple de fréquence de vigilance : tous les 2 ans), cette vérification aura lieu moins souvent que pour les clients à risque élevé (exemple de fréquence de vigilance : tous les 6 mois).

²⁹ L'AED met à la disposition des professionnels une fiche technique relative aux facteurs de risques téléchargeable sous le lien suivant : <https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/prevention-et-sensibilisation/guides/telechargement/fiche-technique-relative-aux-facteurs-de-risques.pdf>

❖ **La classification du client peut se fonder notamment sur :**

- a) **Les critères de risques liés au pays du domicile** (siège social et siège(s) opérationnel(s) **du client**, quartier général ou société mère) ;

En effet, le client peut provenir :

- de pays tiers ;
- de pays classés sur liste noire par les organisations internationales compétentes en la matière (GAFI, ONU, OCDE) ;
- de pays soumis à des sanctions financières, embargos ou mesures similaires émises par exemple par l'ONU ou par l'UE ;
- de pays identifiés par des sources fiables (GAFI, OCDE, ONU, UE) comme n'ayant pas adopté de législation, de réglementation ou d'autres mesures de LBC/FT;
- de pays identifiés par des sources fiables comme connus pour leurs niveaux élevés de corruption ou pour toute autre activité criminelle.

Sur le site Internet de l'AED, rubrique « **Blanchiment** », sous-rubrique « [Prévention et sensibilisation](#) », il est mis à la disposition des FIAR, des [circulaires](#) sur les déclarations publiques du GAFI concernant **les pays non ou peu coopératifs** en matière de LBC/FT.

Il est dès lors recommandé de les consulter régulièrement et plus particulièrement lors de leur mise à jour au cours des mois de février, juin et octobre, afin de s'entourer des informations actualisées. Ces listes sont impérativement à prendre en compte lors de la mise en œuvre de l'analyse risque et de la réalisation de la détermination du niveau de risque du client.

b) **Les critères de risque liés au client;**

En effet, le risque peut être lié :

- à la transparence réduite/l'anonymat volontaire du client ;
- au secteur d'activité du client ;
- à la provenance et l'origine des fonds³⁰ du client ;
- au type de transaction choisi par le client (en espèces, virement bancaire, chèque, bitcoin, etc.).

³⁰ Lors de l'entrée en relation d'affaires, ainsi que pendant toute la durée de celle-ci, le FIAR sera tenu d'avoir les informations concernant l'origine des fonds (par ex. de quel compte proviennent les fonds) qui serviront au financement de la prestation ainsi que les informations concernant la provenance des fonds qui renseigne sur la fortune du client.

c) Les critères de risque liés au service/produit ou bien, demandé ou utilisé par le client ;

En effet, le risque peut être lié au type de prestation (souscription ou rachat d'actions/parts sociales du FIAR, etc.) choisi par le client.

d) Les critères de risque spécifiques au FIAR;

En effet, le risque peut être lié :

- à la localisation géographique des investisseurs du FIAR ;
- à la localisation géographique des fonds investis par les investisseurs dans le FIAR ;
- à la localisation géographique des investissements effectués par le FIAR ;
- à la possibilité d'investir dans n'importe quel type d'actif (par exemple des actifs tangibles comme l'art, les produits de luxe, les vins) ;
- à l'absence d'agrément du FIAR par la CSSF lors de sa création.

❖ L'évaluation des risques doit être adaptée :

- à l'activité du FIAR et rester proportionnée à la nature et la taille de son entreprise ;
- au profil du client et à l'importance de la transaction ;
- au type d'investissement, surtout dans des actifs tangibles comme les biens de luxe, un jet privé, un yacht, dans les biens immobiliers, etc. ...

Les critères présentés ci-dessus sont non exhaustifs et non figés.

En effet, d'autres critères que ceux présentés peuvent être pris en compte.

Ces critères peuvent évoluer en fonction :

- du profil client ;
- de l'importance de la transaction ;
- de l'objet de la transaction ;
- de la nature de la transaction.

Le FIAR doit s'assurer qu'il intègre dans son évaluation des risques toutes les informations sur les risques identifiés et communiqués par :

- **l'évaluation nationale (NRA) et supranationale des risques (SNRA) ; ET**
- **par les autorités nationales en matière LBC/FT ; ET**
- **par les autorités internationales en matière de SFI.**

L'évaluation des risques doit permettre au FIAR d'adapter son niveau de vigilance en fonction des risques identifiés. Pour guider les professionnels dans leur évaluation, la loi comprend **trois annexes**³¹, qui énumèrent des variables de risques inhérents au client, respectivement des facteurs de risques indicatifs d'un risque potentiellement moins ou plus élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Sur la base de ces exemples de situations et transactions qui sont susceptibles d'influencer le degré de risque, les FIAR doivent davantage cibler, sur base d'une **appréciation individuelle**, le niveau de **vigilance adéquat** à mettre en œuvre à l'égard de leur clientèle.

Il revient donc aux FIAR d'évaluer le risque des transactions, **d'identifier** celles qui présentent un risque faible et d'appliquer le niveau de vigilance qui leur est adéquat. À cet effet, les FIAR doivent se baser notamment sur les **critères de risque** repris dans les **annexes de la loi**. En effet, lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés :

- à certains types de clients ;
- à certaines zones géographiques ;
- à certains types de produits ou de services ;
- à certaines transactions ;
- à certains canaux de distribution particuliers ;

Les FIAR doivent tenir compte au minimum des facteurs de risques énoncés dans les annexes de la loi.

La loi LBC/FT identifie, en vertu de l'article 3-2, un certain nombre de **situations** comportant un **risque plus élevé**, dans lesquelles les FIAR doivent en tout état de cause mettre en œuvre des **mesures de vigilance renforcées**.

³¹ Voir Partie 3, « Informations générales et formulaires ».

Sont notamment visées les situations dans lesquelles les FIAR :

- entretiennent des relations d'affaires ou réalisent des transactions impliquant des pays identifiés comme étant évalués à un niveau de risque élevé ;
- entretiennent des relations d'affaires avec des clients et/ou BE qui ont été inscrit sur une liste de sanctions financières internationale ;
- en cas de relations transfrontalières de correspondants bancaires et financiers et autres relations similaires ;
- ainsi qu'en cas de relation d'affaires ou de transactions avec des personnes politiquement exposées, y compris nationales.

Au-delà de ces situations expressément énoncées dans la loi, les FIAR sont tenus d'évaluer le risque de toutes leurs transactions et d'appliquer, lorsqu'ils identifient une situation présentant un risque plus élevé de blanchiment et de financement du terrorisme, des mesures de vigilance renforcées.

Des **facteurs de risque spécifiques** existent concernant les types d'investissements du **RAIF**, notamment :

- **« Hedge Funds »** : ce type d'investissement consiste en un fonds non indexé sur la bourse, il s'agit de fonds de capitaux destinés à financer des projets à forte rentabilité. Ces fonds cherchent à investir en entreprise et à utiliser l'effet de levier.
- **« Private Debt »** : ce type d'investissement désigne les prêts aux entreprises qui ne sont pas accordés par les banques ou les marchés publics, mais par des investisseurs privés et des marchés privés.
- **« Private Equity »** : cette catégorie consiste en un investissement dans des capitaux qui ne sont pas cotés sur une bourse publique.
- **« Real Estate »** : ce type d'investissement consiste en un investissement direct ou indirect dans les biens immobiliers.
- **« Actifs tangibles »** (hors « Real Estate ») : un actif tangible est un actif qui a une valeur monétaire finie et généralement une forme physique.
- **« Fund of Funds »** : ce type d'investissement consiste en un fonds qui investit dans d'autres types de fonds.
- **« Cryptocurrency »** : La crypto-monnaie est toute forme de monnaie qui existe numériquement ou virtuellement et qui utilise la cryptographie pour sécuriser les transactions.

❖ Déroulement de l'approche basée sur le risque :

En présence d'un client ayant un risque élevé, une attention particulière doit être notamment portée aux opérations suivantes :

- opérations bancaires importantes avec l'étranger qui ne correspondent pas à la connaissance des activités du client ;
- comptes de clients, fournisseurs, bancaires ou autres comptes de tiers impayés ou sans mouvement pendant une longue période.

❖ Sanctions financières internationales :

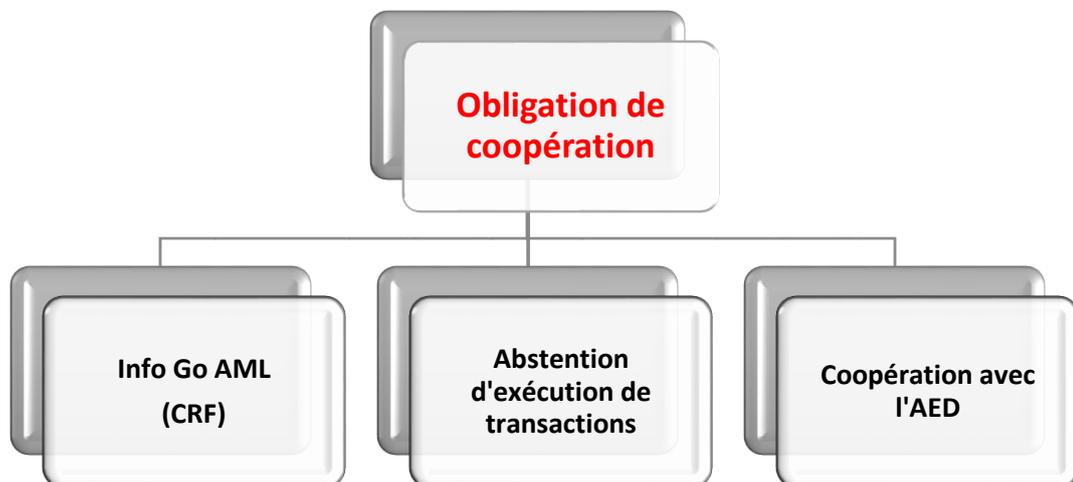
Lorsqu'un FIAR constate qu'un client, mandataire et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) vient d'être inscrit sur une liste des sanctions financières internationales, il s'impose à lui de considérer que cette information affecte le profil de risque du client.

Partant, le FIAR doit procéder à une actualisation de l'évaluation des risques associés à ce client et à un réexamen, avec une **vigilance renforcée**, des opérations qu'il a effectuées.

Le professionnel est également tenu d'en **informer sans délai** le ministère des Finances à l'adresse suivante : sanctions@fi.etat.lu

3. L'obligation de coopération (article 5 de la Loi LBC/FT)

3.1. Obligation de coopération en matière LBC/FT



La Loi LBC/FT requiert d'examiner avec une attention particulière, **toute opération ou tout fait considéré comme particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment et/ou au financement du terrorisme**, et ce :

- en raison de la nature ou du caractère inhabituel de l'opération/du fait par rapport aux activités du client ;
- en raison des circonstances qui l'entourent ;
- en raison de la qualité des personnes impliquées dans l'opération.

Qu'est-ce qu'une opération (transaction/activité) inhabituelle ?

Dans l'établissement de la relation d'affaires avec le client, certains signaux conduisent à ce que l'opération ou un fait puisse être considéré(e) comme particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment et/ou au financement du terrorisme.

Ces **signaux** peuvent consister par exemple en :

- la prestation d'un service qui ne présente aucun lien avec le client et/ou son activité professionnelle ;
- l'objet économique ne ressort pas de la transaction et n'est donc pas définissable ;
- les factures présentées ne se fondent sur aucune prestation rendue ;

- l'intervention d'un professionnel ou d'un client d'un État tiers figurant sur liste noire (listes définies par les organisations internationales compétentes en la matière notamment, le GAFI, ONU, OCDE) ;
- l'apport en nature ;
- l'acquisition d'immobilisations importantes ;
- les ventes ou opérations inhabituelles de par leur nature ou leur montant ;
- les opérations à très forte marge pouvant donner lieu au paiement de commissions ou d'indemnités ;
- les versements d'indemnités, commissions ou honoraires importants et inhabituels ;
- le retrait immédiat des capitaux des comptes ;
- l'utilisation des structures d'investissement complexes interposées entre le fonds et l'investissements cible ultime, situé dans différentes juridictions ;
- les opérations qui n'ont pas de justification économique apparente dans un contexte spécifique ;
- les transactions fréquentes entraînant des pertes pour lesquelles les professionnels ou la contrepartie ne semblent pas s'en préoccuper ;
- l'intervention d'un professionnel ou d'un client/BE figurant sur une liste de sanctions financières internationales (voir point 3.2.) ;
-

Quelle procédure suivre lorsqu'un des signaux ci-dessus est détecté ?

- 1) Informer le RC du FIAR ;
- 2) Obtenir d'avantages d'informations sur la motivation de l'opération et l'origine des fonds et biens concernés par l'opération ;
- 3) Documenter toute(s) information(s) obtenue(s) ;
- 4) Faire une description des recherches effectuées ;
- 5) Rédiger un rapport/résumé qui :
 - retrace l'historique des recherches réalisées ;
 - donne l'analyse du FIAR sur l'opération ou le fait susceptible d'être lié(e) au blanchiment et/ou au financement du terrorisme ;
 - décrit la procédure enclenchée par le FIAR.

3.1.1. Obligation de coopération avec la CRF

Lorsque le FIAR **sait** ou **soupçonne** ou **a des motifs raisonnables** de soupçonner que l'**opération** est liée à une infraction de blanchiment et/ou de financement du terrorisme, celui-ci est tenu de :

TRANSMETTRE UNE DÉCLARATION D'OPÉRATION SUSPECTE (DOS) à la CRF

Le FIAR est tenu d'informer la CRF **sans délai** et de sa **propre initiative** de tout fait ou opération qui pourrait être indicateur de blanchiment et/ou de financement du terrorisme.

Toutes les opérations suspectes y compris les **tentatives** d'opérations suspectes doivent être déclarées³².

Attention : le FIAR lui-même, son **RC** et **RR** doivent être **inscrits** sur le portail **goAML** afin de pouvoir transmettre une DOS à la CRF au nom et pour le compte du FIAR le cas échéant.

Un simple soupçon suffit !



Le FIAR est tenu de faire une DOS !

➤ **Qui est tenu de faire une DOS ?**

En principe, la personne responsable de l'application de la Loi LBC/FT à savoir le **RC**, au sein du FIAR est tenue de faire une DOS.

Si cette personne n'est pas disponible, ce sera le **RR** qui sera tenu de la faire.

³² Article 5 (1), a) de la Loi LBC/FT.

Le FIAR ayant maintenu l'exécution d'une transaction soupçonnée de blanchiment et/ou de financement de terrorisme voit sa **responsabilité engagée** en matière LBC/FT.

Le seul moyen de se dégager d'une telle responsabilité et par conséquent d'éviter la prononciation d'une sanction, est de faire une **DOS** auprès de la CRF sur son **portail goAML**³³.

Pour pouvoir utiliser goAML, il faut obligatoirement s'inscrire à l'aide **d'un certificat LuxTrust**.

Confidentialité de la DOS : Il est interdit pour tout FIAR susceptible d'avoir connaissance d'une DOS d'en informer le client, ni toute autre personne.

Le client faisant l'objet d'une DOS doit se voir attribuer un **niveau de risque élevé** de blanchiment et/ou de financement du terrorisme ce qui nécessite une **vigilance accrue**.

- Le FIAR a l'obligation de fournir **sans délai** à la demande de la CRF toutes les informations requises.
- Le FIAR est en principe³⁴ tenu de **s'abstenir d'exécuter la transaction** qu'il sait ou soupçonne d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la CRF.

Au cas où l'abstention de transaction n'est pas possible ou est susceptible d'entraver l'enquête menée par la CRF, les FIAR concernés transmettent les informations requises immédiatement après la transaction.

3.1.2. Obligation de coopération avec l'AED

Le FIAR est également tenu de coopérer avec les autorités compétentes dont l'AED, en matière LBC/FT.

En effet, le FIAR est tenu :

- **pour les contrôles sur dossier** : de communiquer les informations demandées par l'AED ;
- **pour les contrôles sur place** : de fournir sur place les documents demandés³⁵ ainsi que faire preuve de coopération de manière à ne pas entraver le bon déroulement du contrôle par les vérificateurs du SAF.

³³ <https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/crf.html>

³⁴ Article 5 (3) de la Loi LBC/FT.

³⁵ Voir Partie 3, « Check-List ».

Concernant la **supervision des FIAR**, l'AED exige la communication de **quatre documents** pour chaque FIAR :

- le **formulaire d'identification FIAR RC RR** ;
- le **questionnaire de risque LBC/FT** ;
- la **documentation juridique relative au formulaire d'identification FIAR RC RR** ; et
- le **rapport du RC en matière de LBC/FT**.

L'AED a émis plusieurs « **FAQ** » pour aider les FIAR à compléter et transmettre les deux premiers documents :

- un FAQ concernant les **questions générales sur la supervision des FIAR par l'AED** ;
- un FAQ concernant le **formulaire d'identification FIAR RC RR** ; et
- un FAQ concernant le **questionnaire de risque LBC/FT**.

Ces 3 FAQ se trouvent en Partie 3 du guide ci-présent.

A) Le formulaire d'identification FIAR RC-RR :

Comme décrit sous la partie de l'obligation d'organisation interne, l'AED exige que chaque FIAR nomme un **RC** et un **RR**.

Compte tenu de ces nominations, le FIAR doit transmettre à l'AED le **formulaire « RAIF RC-RR Identification Form »** complété indiquant les coordonnées et détails de nomination du RC et RR.

Le FIAR doit transmettre ce formulaire à l'AED dans les situations suivantes :

- lors de la **première nomination** d'un RC et RR par le FIAR ; et
- lors du **changement** de toute information incluse dans le premier formulaire communiqué.

En effet, lors du changement du RC, du RR et/ou des informations les concernant, le FIAR doit notifier l'AED de ces changements **en temps utile**.

Suite à la constitution et inscription de tout FIAR sur la liste des FIAR tenue par le RCS, le FIAR doit communiquer le formulaire d'identification FIAR RC RR complété à l'AED **sans délai**.

Le modèle du formulaire d'identification FIAR RC-RR ainsi que les **informations utiles** pour le compléter et transmettre se trouvent sous le lien suivant :

<https://pfi.public.lu/fr/blanchiment/questionnaire/vehicules-financiers-non-reglementes/fiar/rr-rc-identification.html>

Le formulaire doit être **transmis par email** à l'adresse courriel suivante de l'AED relative aux fonds non régulés : AED.finvehicles@en.etat.lu.

Il doit être transmis sous son **format pdf original** (taille du fichier **2 MB**) et **sans signature**.

Tout autre format de transmission, **p.ex un scan sous format pdf** du formulaire imprimé ne sera **pas accepté**.

Le modèle du formulaire d'identification FIAR RC-RR se trouve en Partie 3.

B) Le questionnaire de risque LBC/FT :

Dans le but de mettre en place sa propre supervision de l'analyse de risque, l'élaboration d'un **questionnaire de risque LBC/FT pour les FIAR** a été nécessaire.

Sont à fournir les informations sur :

- l'identification du FIAR ;
- les risques LBC/FT identifiés et compris ; et
- les mesures d'atténuation à l'égard des risques identifiés.

Les informations à insérer sont celles à disposition du véhicule en date du 31 décembre de chaque année et est à transmettre à l'AED **annuellement**.

Le questionnaire doit être soumis par le **RR du FIAR**. Néanmoins, le RR peut mandater le RC pour la transmission dudit questionnaire.

Le questionnaire doit être transmis par email à l'adresse courriel suivante de l'AED relative aux fonds non régulés : AED.finvehicles@en.etat.lu, sous son **format Excel original**³⁶ et **sans signature**.

Le modèle du questionnaire de risque LBC/FT se trouve en Partie 3.

C) La documentation juridique relative au formulaire d'identification FIAR RC-RR :

En complément de la demande du formulaire d'identification « **RAIF RC-RR Identification Form** », le FIAR doit également transmettre à l'AED **sans délai**, la **documentation juridique** signée par l'organe de direction du FIAR, agissant au nom et pour le compte du FIAR, relative à la première nomination du RC et/ou RR et/ou tout changement du RC et/ou RR du FIAR.

Cette documentation juridique peut se présenter sous les formes suivantes :

- Procès-verbal de réunion de l'organe de direction du FIAR ;
- Résolutions, circulaires du même organe.

³⁶ Il est interdit de supprimer la protection du fichier Excel, la modification du fichier en tant que tel n'est pas autorisée non plus.

D) Le rapport du RC en matière LBC/FT

L'AED, en tant qu'autorité de supervision des autres établissements financiers selon les **articles 1^{er} (3bis) e), 2 (l) 7 et 2-1 (8)**, de la Loi LBC/FT et selon les exigences de l'**article 4 (1)** de ladite Loi, les FIAR sont tenus de communiquer le **rapport du RC** du FIAR sur l'activité dudit FIAR pour son exercice comptable se terminant en 2021.³⁷

Le rapport du RC est un rapport de synthèse sur ses activités et son fonctionnement en matière de LBC/FT auprès du FIAR (**« Rapport du RC »**).

Le **« Rapport du RC »** doit couvrir au moins les **points suivants** :

- les résultats relatifs à l'identification, l'évaluation des risques de BC/FT et les mesures prises pour les atténuer, ainsi que le niveau de tolérance au risque de BC/FT du FIAR ;
- les résultats des mesures de vigilance effectuées sur les clients, les initiateurs du FIAR, les gestionnaires de portefeuille auquel il a délégué la gestion, les conseillers en investissement, y inclus la vigilance constante ;
- les résultats des mesures de vigilance renforcées effectuées sur les intermédiaires agissant pour le compte de leurs clients, en ce compris la vigilance constante ;
- les résultats des mesures de vigilances renforcées sur les personnes identifiées comme des personnes politiquement exposées (« PEP ») en application des dispositions de l'article 3-2 (4) (d) de la Loi LBC/FT ;
- les résultats des mesures de vigilance effectuées sur les actifs du FIAR, en ce compris la vigilance constante ;
- le suivi des positions bloquées pour des raisons relevant de la LBC/FT au niveau des registres de porteurs de parts du FIAR et/ou des intermédiaires intervenant dans la commercialisation du FIAR ;
- la revue périodique de toutes les relations d'affaires suivant leur niveau de risque ;
- en cas de délégation de tâches relatives aux obligations professionnelles à des tiers, les résultats des contrôles effectués sur la conformité des prestations réalisées par ces tiers, non seulement avec les dispositions légales et réglementaires, mais aussi avec les dispositions contractuelles, le cas échéant, les raisons pour lesquelles le FIAR a choisi de nouveaux tiers pendant l'année ;
- l'historique statistique des transactions suspectes détectées, renseignant sur le nombre de déclarations de transactions suspectes faites par le FIAR à la Cellule de renseignements financiers (CRF) ainsi que le montant des fonds impliqués ;
- l'historique statistique des transactions reportées dans le cadre des sanctions financières relatives au financement du terrorisme ainsi que celles liées à la mise en

³⁷ L'AED a lancé le 1^e février 2022 une campagne d'invitation auprès du Responsable du contrôle (« RC ») de tous les FIAR afin de communiquer le rapport du RC du FIAR sur l'activité dudit FIAR pour son exercice comptable se terminant en 2021. La date butoir pour la transmission du Rapport du RC était le 31 mai 2022.

œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne, de même que le montant des fonds impliqués ; et

- le nombre de violations des obligations professionnelles en matière de LBC/FT constatées. Si ce nombre est égal à zéro, ceci est à préciser explicitement.

Le « **Rapport du RC** » signé en format pdf doit être envoyé à l'AED par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : AED.finvehicles@en.etat.lu.

Tout autre format de transmission, par exemple un scan sous format pdf du rapport ne sera **pas accepté**.

Dans le cadre de l'obligation de coopération, **LE FIAR FERA L'OBJET D'UNE INJONCTION** l'invitant à transmettre les documents utiles au contrôle et/ou l'invitant à cesser tout comportement contraire à ses obligations en matière LBC/FT.

En effet, en vertu de **l'article 8-2 (1) e) de la Loi LBC/FT**, l'AED en tant qu'autorité de surveillance et de contrôle dispose du moyen d'enjoindre le FIAR de mettre un terme à toute pratique contraire à ses obligations professionnelles en matière LBC/FT ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai que l'AED fixe.

L'injonction est prévue par les dispositions suivantes :

- **Article 8-2 (1) e)** : utilisé pour mettre à terme la violation d'un/de plusieurs des trois pilier(s) ;
- **Article 8-2 (2)** : possibilité d'astreinte. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros ;
- **Article 8-4 (4)** : possibilité d'amende si le FIAR :
 - fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de contrôle (AED, CAA, CSSF) ;
 - ne donne pas suite à l'injonction prononcée en vertu de **l'article 8-2 (1) e)** ;
 - Donne sciemment des documents ou renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur **l'article 8-2 (1)** ;
 - Ne se conforme pas aux dispositions protectrices des personnes ayant signalé un soupçon de blanchiment ou financement du terrorisme à la CRF (article 5 (4), alinéa 3) et des personnes ayant signalé en interne un soupçon de blanchiment ou financement du terrorisme (*whistleblower*) à l'AED (**article 8-3 (3)**).

Pour faciliter la compréhension, pour l'article 8-2 (1) e) et l'article 8-2 (2) de la Loi LBC/FT, on parlera *d'injonction-moyen*.

Par contre pour l'article 8-4 (4) de la Loi LBC/FT, on parlera *d'injonction-sanction*.

L'AED prononcera l'injonction dans le seul cas du non-respect de l'obligation de coopération en vertu de l'article 5 de la loi LBC/FT.

3.2. Obligation de coopération en matière SFI

En matière de sanctions financières internationales, le FIAR **est tenu de coopérer avec le ministère des Finances**.

En effet, en vertu de l'article 6 de la Loi SFI le ministère des Finances est compétent pour :

- traiter de toutes les questions relatives aux SFI ;
- délivrer des autorisation dérogatoires aux interdiction et mesures restrictives imposées ;
- traiter des contestations relatives à l'exécution des interdictions et mesures restrictives.

Attention à ne pas confondre :

LBC/FT et SFI

LBC/FT

- Sanctions administratives prononcées par les autorités de contrôle
- Approche basée sur le risque
- Déclaration de soupçon à la CRF

SFI

- Sanctions pénales prononcées par les autorités répressives
- /
- Déclaration au ministère des Finances



Partie 2 : Sanctions et moyens de recours

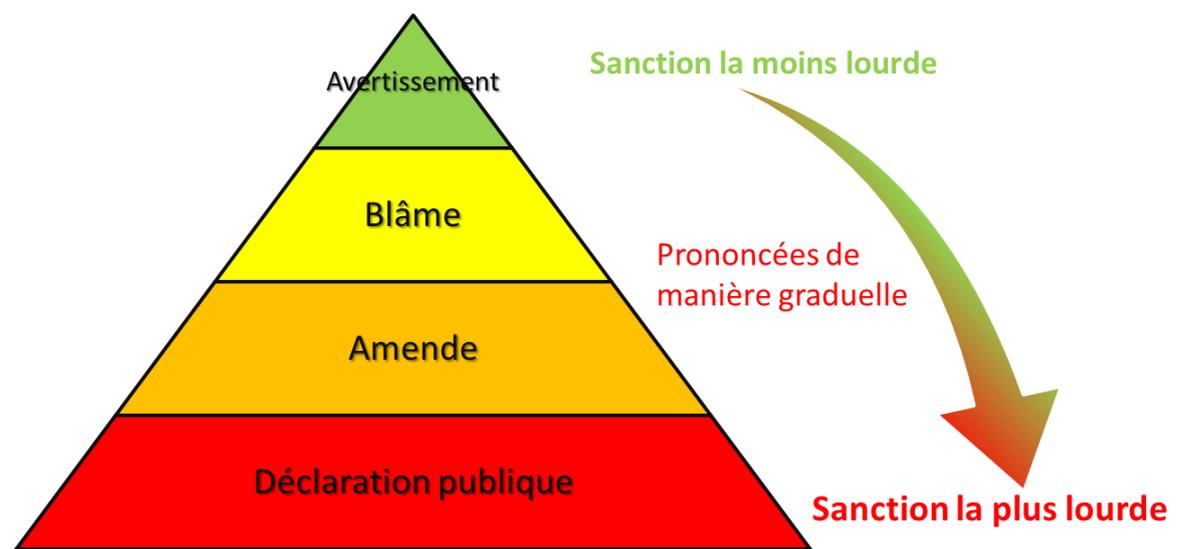
1. Prononciation de sanction(s) en cas de non-respect des obligations professionnelles en matière LBC/FT

En vertu de l'**article 8-4 de la Loi LBC/FT**, des sanctions peuvent être prononcées à son égard en cas de non-respect de ses obligations professionnelles en matière LBC/FT.

En effet, l'AED peut prononcer à l'égard des FIAR soumis à son pouvoir de surveillance **les sanctions** suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- des amendes administratives pouvant s'élever à un montant maximal d'un million d'euros ;
- une déclaration publique du FIAR délinquant.

Afin de se conformer au principe de proportionnalité des sanctions, celles-ci sont prononcées de façon graduelle, sachant que l'avertissement est la sanction la moins lourde et l'amende est en fonction du montant, la sanction la plus lourde.



Lors de la prononciation de la sanction, l'AED tient également compte du comportement récidiviste du FIAR qui a pour conséquence d'alourdir sa sanction (pouvant **doubler** la sanction initiale).

En effet, afin de garantir le respect du principe de proportionnalité, l'article 8-5 de la Loi LBC/FT, prévoit des critères à prendre en compte quant aux sanctions administratives prononcées dont notamment :

- la gravité et la durée de la violation,
- le chiffre d'affaires,
- le degré de coopération,
- l'existence de violations antérieures,
- l'avantage tiré de la violation,
-

2. Moyens de recours contre une décision administrative prononçant une sanction

En vertu de **l'article 8-7 de la Loi LBC/FT**, le FIAR dispose d'un recours devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions administratives de l'AED prononçant une sanction en matière LBC/FT.

En effet, l'article dispose « *qu'un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans **le délai d'un mois** à partir de la notification de la décision attaquée* ».

Partie 3 : Informations générales et formulaires

Définitions

- **Mesures raisonnables**

Voici une **liste indicative** et **non exhaustive** de ce qui peut être considéré comme étant des **mesures raisonnables** :

- Certificat de résidence ;
- Casier judiciaire ;
- Factures indiquant l'adresse du client ;
- Recherches Internet documentées (Google, Bing, Yahoo, Facebook, twitter, etc.) ;
- RIB ;
- Description de l'objet de l'activité du client ;
- En cas de groupe/société lié(e), la présentation de l'organigramme ;
- Extraits du RCS (également des juridictions étrangères) ;
- Identification par logiciel KYC (CDDS, Worldcheck, Dow Jones, autres).

La mise en œuvre des mesures raisonnables par le FIAR doit être **vérifiable**. Il est conseillé de prévoir la rédaction d'un inventaire des recherches et informations collectées par le FIAR.

- **Facteurs d'externalisation**

Lorsque le FIAR délègue la mise en œuvre de sa procédure LBC/FT à un tiers, on parle **d'externalisation**.

Le FIAR doit s'assurer que le contrat d'externalisation soit établi avec son fournisseur définissant une **exécution des tâches claire et précise** conforme à la procédure interne en matière de LBC/FT.

L'article 3-3 de la Loi LBC/FT prévoit l'exécution des mesures de vigilance par des tiers :

- Article 3-3 (2) engage la **seule responsabilité du professionnel**
- Article 3-3(5) prévoit une **responsabilité partagée** du professionnel et du tiers engagé par le professionnel pour s'occuper des questions KYC

Les vérificateurs doivent avoir **accès aux contrats d'externalisation** conclus par le professionnel.

- **PPE**

En vertu de l'article 3-2 (4) de la Loi LBC/FT, les personnes politiquement exposées se voient appliquer des **mesures de vigilance renforcées** et la notion de PPE se trouve être définie plus largement : cette notion *qui comprend toutes personnes physiques qui occupent ou se sont vues confier une fonction publique importante ainsi que les membres de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées, peu importe que cette fonction publique importante soit exercée ou ait été exercée à l'étranger ou sur le territoire national.*

- **Profil client**

Le client peut être défini selon plusieurs critères :

- Client provenant d'un État tiers ;
- Client provenant d'un État sur une liste noire établie par les organisations internationales compétentes en la matière (GAFI, ONU, OCDE) ;
- Client professionnel d'une PME ou Grande entreprise (capital et CHIDA) ;
- Client PPE ;
- Client inscrit sur une liste des sanctions financières internationales ;
- Client inhabituel, ponctuel ou régulier ;
- Activité professionnelle ou secteur d'activité du client ;
- **CHIDA.**

- **Le chiffre d'affaires (CHIDA) du FIAR doit renseigner :**

- d'une part les prestations fournies par le professionnel (souscription ou rachat d'actions/parts sociales du FIAR, autres...)
- d'autre part le nombre de transactions suivant les services prestés.

Cette liste est purement **indicative** et **non exhaustive**.

- **Relation d'affaires à distance**

Dans ce cas de figure, le client est une personne physique qui n'est **pas physiquement présente** lors de l'identification.

- **Spécificité du FIAR**

Le FIAR est un VFNR faisant partie de la catégorie des professionnels du secteur financier.

L'AED est l'autorité de supervision en matière de LBC/FT des FIAR luxembourgeois et coopère avec les autres autorités lors de sa mission de supervision.

L'AED a pour mission :

- **d'identifier les FIAR** (et plus précisément leur organe de direction, RR, RC et UBOs) ;
- leurs **risques encourus en matière de LBC/FT** (en relation avec ses fournisseurs de services, conseillers, distributeurs, sanctions financières internationales, clients, coopération avec les autorités, évaluation interne des risques en matière de LBC/FT et principale stratégie d'investissement) ; et
- leurs **mesures d'atténuation** relatives aux risques encourus (procédures de LBC/FT, approche basée sur le risque, formation, due diligence LBC/FT sur les actifs, name screening, clients, rapport en matière LBC/FT, surveillance en matière LBC/FT des fournisseurs de services et évaluation interne des mesures d'atténuation).

Check-list « Identification et entrée en relation d'affaires » (minimas)

- Identification du client (valide)
- Identification du bénéficiaire effectif et prises de mesures raisonnables pour vérifier son identité
- Vigilance renforcée pour PPE
- Copie de la pièce d'identité valable certifiée par le professionnel :
 - ✓ Certifier avoir vu le client
 - ✓ Engagement de la responsabilité du professionnel si aucune certification du client
- L'entrée en relation d'affaires et son objet (identifier la nature et l'objet de la relation d'affaires)
- Identification de la société cliente
- Statuts de la personne morale
- Extrait du RCS
- Organigramme de la société
- Identification du mandataire engageant la société cliente
- Autorisation de signature au nom de la société cliente
- Conservation des documents pour 5 ans minimum
- Origine des fonds (la provenance de la fortune du futur client et l'origine du fonds servant de financement pour l'objet de la relation d'affaires, p.ex. quel compte ?)
- Paiement en espèces à partir de 10.000 euros
- Existence de paiements fractionnés
- Déclaration de financement
- Consultation des listes de sanctions financières internationales CSNU/UE
- liste non-exhaustive

ANNEXE II

La liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels prennent en considération lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à **l'article 3, paragraphe (2bis)**, est la suivante :

- i. L'objet d'un compte ou d'une relation ;
- ii. Le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées ;
- iii. La régularité ou la durée de la relation d'affaires.

ANNEXE III

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à **l'article 3-1, paragraphe (2), alinéa 2** :

1) Facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) Sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
- b) Administrations ou entreprises publiques de pays ou territoires présentant un faible niveau de corruption ;
- c) Clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3).

2) Facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :

- a) Polices d'assurance vie dont la prime est faible ;
- b) Contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
- c) Régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par

- déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
- d) Produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
 - e) Produits pour lesquels les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (notamment pour certains types de monnaie électronique).
- 3) Facteurs de risques géographiques « enregistrement, établissement, résidence dans des » :
- a) États membres ;
 - b) Pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - c) Pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;
 - d) Pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

ANNEXE IV

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à **l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2** :

- 1) Facteurs de risques inhérents aux clients :
- a) Relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
 - b) Clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3) ;
 - c) Personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
 - d) Sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur ;
 - e) Activités nécessitant beaucoup d'espèces ;

- f) Sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;
 - g) Client ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'État, ou encore d'investissements dans des sociétés privées.
- 2) Facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :

- a) Banque privée ;
- b) Produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
- c) Relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles « que des moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées ;
- d) Paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
- e) Nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants ;
- f) Transactions liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits de tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées.

3) Facteurs de risques géographiques :

- a) Sans préjudice de l'article 3-2, paragraphe (2), pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- b) Pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- c) Pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;
- d) Pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.



FAQ - Persons involved in AML/CFT for a Luxembourg Reserved Alternative Investment Fund ("RAIF") supervised by the AED for AML/CFT purposes

Question 1: How do the requirements of Article 4(1) of the Law of 12 November 2004 as amended ("the Law") that call for the appointment of two different persons in charge of AML/CFT need to be implemented by a Luxembourg RAIF supervised for AML/CFT purposes by the AED?

Article 4 (1) (fourth paragraph and second paragraph, sub-paragraph a) of the Law requires professionals to appoint:

1. a person among the members of their management bodies, responsible for compliance with the professional obligations as regards the fight against money laundering and terrorist financing (the original French version of the law refers to a "responsable du respect des obligations" and thus, the acronym "RR" will be used hereafter), and
2. if the size and nature of the activity so require, a compliance officer at appropriate hierarchical level (the original French version of the law refers to a "responsable du contrôle du respect des obligations" and thus, the acronym "RC" will be used hereafter).

Considering the similarities of RAIFs with regulated funds of the collective investment sector and taking into account its ML/FT risk exposure identified by the National Risk Assessment the AED would like to recall that every RAIF subject to its AML/CFT supervision, is legally required to appoint, both an RR and an RC. The following guidelines should be considered when appointing the RR and the RC:

- The RR can be the Board of directors ("BoD") (or other governing body depending on the legal structure of the RAIF) acting as a collegial body. Alternatively, the BoD may appoint one of its members as RR. The RR must be reachable for any contact by the Luxembourg AML/CFT competent authorities.
- The RC shall be mandated *intuitu personae* by the BoD (or other governing body) of the RAIF.



- The RC may be a member of the BoD with appropriate experience meeting the conditions set forth in the answer to Question 2 below.
- Or, where the RAIF appoints a third party RC, it must enter into a contractual relationship with the RC personally or, where the contract is concluded with the employer of the RC, (i) the contract must name the RC, (ii) any replacement of the RC must be subject to the RAIF's approval and (iii) the RC must acknowledge its appointment in writing.
- Said appointee can for example be chosen among the staff of the designated Alternative Investment Fund Manager (AIFM) of the RAIF.
- As a principle, the RC must be available in Luxembourg for the accomplishment of his/her tasks. However, on an exceptional basis, and under the conditions set forth in the answer to Question 2 below, it is acceptable that the RC is located outside of Luxembourg, if the AIFM and its relevant staff member acting as RC are not domiciled in Luxembourg.

Question 2: What are the conditions applicable to the persons in charge of AML/CFT pursuant to Article 4(1) of the Law?

With respect to the RR, the AED requests notably that the RR:

- has sufficient AML/CFT knowledge with regard to the applicable Luxembourg legislation and regulation and can demonstrate (e.g. trainings) this upon request,
- is knowledgeable about the investments and distribution strategies of the RAIF,
- will be available without delay upon contact by the Luxembourg AML/CFT competent authorities (if the RR is a collegial body, at least one of its members must fulfil this requirement).

With respect to the RC, the AED requests notably that the RC:

- has sufficient AML/CFT knowledge and expertise with regard to the applicable Luxembourg legislation and regulation and can demonstrate (e.g. trainings, work experience, etc.) this upon request,



- is knowledgeable about the investments and distribution strategies of the RAIF,
- will be available without delay upon request by the Luxembourg AML/CFT competent authorities, and
- has access to all internal documents and systems required necessary for performing its tasks. This condition is particularly relevant where the RC is not present in Luxembourg on an on-going basis.

The RC implements the AML/CFT policies and procedures of the RAIF and has the power to propose, on its own initiative, to the BoD (or other governing body depending on the legal structure of the RAIF) any measure useful for this purpose. He must furthermore ensure the quality of the AML/CFT controls performed with regards to his professional obligations.

The RC is the primary contact person of the RAIF for the AED.

Lien vers « *FAQ-Persons involved in AML/CFT for a Luxembourg Reserved Alternative Investment Fund ("RAIF") supervised by the AED for AML/CFT purposes* »:

<https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/questionnaire-et-formulaires/questionnaire-vehicules-financiers-non-reglementes/rr-rc-identification-form/FAQ-RR-RC-AED-Version-EN.pdf>

Modèle du formulaire d'identification FIAR RC-RR



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA

RAIF RC-RR Identification Form

Identification form for the AML/CFT compliance officer ("Responsable du contrôle" or "RC") of a RAIF which is supervised by the AED

Raif Name (The "RAIF")

N°RCS

I, undersigned

Name

Surname

hereby declare and certify that I act as AML/CFT compliance officer (Responsable du contrôle or RC) of the RAIF with regards to compliance with all AML/CFT obligations in accordance with article 4 of the Law of 12 November 2004 on the fight against money laundering and terrorist financing as amended.

My appointment to the above mentioned function has been approved by the Board of Directors (or other governing body depending on the legal structure of the RAIF) of the RAIF.

By checking the box,

- I confirm that I have sufficient AML/CFT knowledge and expertise with regard to the applicable Luxembourg laws, regulations and circulars and can demonstrate this (e.g. evidence of training courses, work experience, etc.) upon request;
- I confirm that I am knowledgeable about the investments and distribution strategies of the RAIF;
- I confirm that I will be available without delay upon request by the Luxembourg AML/CFT competent authorities;
- I confirm that I have access to all internal documents and systems required necessary for performing my tasks.

Contact details of the RC

Name :	<input type="text"/>
Surname :	<input type="text"/>
e-mail Address :	<input type="text"/>
Phone Number :	<input type="text"/>
Address :	<input type="text"/>
Effective appointment date :	<input type="text"/>

I declare that the information provided in the present document is true, accurate and complete.

I also declare that, in case the provided information should change, I will notify the AED in due time.

Signed in , on

Signature



Identification form for the person responsible for compliance with the professional obligations as regards the fight against money laundering and terrorist financing ("Responsible du respect or "RR") of a RAIF which is supervised for AML/CFT purposes by the AED

Raif Name (The "RAIF")

I/We, the undersigned (Name, Surname or « members of the Board of Directors / Managers / GP jointly »)

Name	Surname

hereby declare and certify that I am/we are responsible for ensuring the compliance of the RAIF with all AML/CFT obligations (Responsible du respect or RR) in accordance with article 4 of the Law of 12 November 2004 on the fight against money laundering and terrorist financing as amended.

By checking the box,

- I/We confirm that I/we have sufficient AML/CFT knowledge with regard to the applicable Luxembourg laws, regulations and circulars can demonstrate this (e.g. evidence of training courses) upon request;
- I/We confirm that I am/we are knowledgeable about the investments and distribution strategies of the RAIF;
- I confirm that I will be available without delay upon contact by the Luxembourg AML/CFT competent authorities (in the case of joint responsibility of the members of the Board of Directors / Managers, at least one of board members must fulfil this requirement).

Contact details of the RR

Name :	<input type="text"/>	Name :	<input type="text"/>
Surname :	<input type="text"/>	Surname :	<input type="text"/>
e-mail Address :	<input type="text"/>	e-mail Address :	<input type="text"/>
Phone Number :	<input type="text"/>	Phone Number :	<input type="text"/>
Address :	<input type="text"/>	Address :	<input type="text"/>
Effective appointment date :	<input type="text"/>	Effective appointment date :	<input type="text"/>
Name :	<input type="text"/>	Name :	<input type="text"/>
Surname :	<input type="text"/>	Surname :	<input type="text"/>
e-mail Address :	<input type="text"/>	e-mail Address :	<input type="text"/>
Phone Number :	<input type="text"/>	Phone Number :	<input type="text"/>
Address :	<input type="text"/>	Address :	<input type="text"/>
Effective appointment date :	<input type="text"/>	Effective appointment date :	<input type="text"/>

Name :		Name :	
Surname :		Surname :	
e-mail Address :		e-mail Address :	
Phone Number :		Phone Number :	
Address :		Address :	
Effective appointment date :	<input type="text"/>	Effective appointment date :	<input type="text"/>

I/We declare that the information provided in the present document is true, accurate and complete.
I/We also declare that, in case the provided information should change, I/We will notify the AED in due time.

Signed in , on

Signature(s): (in the case of joint responsibility of the members of the Board of Directors / Managers, all board members must sign the present document. Alternatively, a resolution of the Board, validly adopted and signed, may be submitted.)

Signature:	<input type="text"/>	Signature:	<input type="text"/>
Name		Name	
Surname		Surname	
Signature:	<input type="text"/>	Signature:	<input type="text"/>
Name		Name	
Surname		Surname	
Signature:	<input type="text"/>	Signature:	<input type="text"/>
Name		Name	
Surname		Surname	

Final approval of the "RAIF RC-RR Identification form" by the AML/CFT compliance officer ("Responsible du contrôle" or "RC") of a RAIF which is supervised by the AED

Signature

Important Notice

The completed Identification form should be returned to the AED by E-mail using the following E-mail address:
AED.finvehicles@en.etat.lu

Lien vers « Formulaire d'identification FIAR RC-RR » :

<https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/questionnaire-et-formulaires/questionnaire-vehicules-financiers-non-reglementes/rr-rc-identification-form/RAIF-RC-RR-IDENTIFICATION-FORM1.pdf>

Modèle du questionnaire de risque LBC/FT

Modèle du questionnaire de risque LBC/FT

Section 1 – Identification

Question	
1	General Information on the RAIF
1.1	Name of the RAIF
1.2	Address - Street & N°
1.3	Address - Postcode & City
1.4	Address - Country
1.5	Inception date

2	Information regarding the Governing Body of the RAIF
2.1	Name of Governing Body 1
2.2	Email of Governing Body 1
2.3	Phone of Governing Body 1
2.4	Country of residence of Governing Body 1
2.5	Name of Governing Body 2
2.6	Email of Governing Body 2
2.7	Phone of Governing Body 2
2.8	Country of residence of Governing Body 2
2.9	Name of Governing Body 3
2.1	Email of Governing Body 3
2.11	Phone of Governing Body 3
2.12	Country of residence of Governing Body 3
2.13	Name of Governing Body 4
2.14	Email of Governing Body 4
2.15	Phone of Governing Body 4
2.16	Country of residence of Governing Body 4
2.17	Name of Governing Body 5
2.18	Email of Governing Body 5
2.19	Phone of Governing Body 5
2.2	Country of residence of Governing Body 5
2.21	Name of Governing Body 6
2.22	Email of Governing Body 6

2.23	Phone of Governing Body 6
2.24	Country of residence of Governing Body 6

3	Information regarding the "Responsible du Respect" in AML/CFT matters
	The "Responsible du Respect" (also the "RR") is a person responsible for compliance with the professional obligations as regards the fight against money laundering and terrorist financing. The RR may be the Board of directors or another governing body depending on the legal structure of the RAIF)
3.1	Who is the "Responsible du Respect" in AML/CFT matters?
3.2	First name of the RR
3.3	Last name of the RR
3.4	Phone number of the RR
3.5	Email address of the RR
3.6	Country of residence of the RR
3.7	Does the RR have sufficient AML/CFT knowledge with regard to the applicable Luxembourg legislation and regulation and can he/she demonstrate this upon request (e.g. via training certificates)?
3.8	Is the RR knowledgeable about the investments and distribution strategies of the RAIF?
3.9	Is the RR available without delay upon contact by the Luxembourg AML/CFT competent authorities?

4	Information regarding the "Responsible du Contrôle" in AML/CFT matters
	The "Responsible du Contrôle" (also the "RC") is a compliance officer at appropriate hierarchical level, who shall be contractually appointed intuitu personae by the Board of directors or another governing body depending on the legal structure of the RAIF)
4.1	First name of the RC
4.2	Last name of the RC
4.3	Phone number of the RC
4.4	Email address of the RC
4.5	Country of residence of the RC
4.6	Does the RC have sufficient AML/CFT knowledge and expertise with regard to the applicable Luxembourg legislation and regulation and can he/she demonstrate this upon request (e.g. via training certificates, work experience, etc.)?
4.7	Is the RC knowledgeable about the investments and distribution strategies of the RAIF?
4.8	Is the RC available without delay upon contact by the Luxembourg AML/CFT competent authorities?
4.9	Does the RC have access to all internal documents and systems required necessary for performing his / her tasks?

5	Information regarding the Ultimate Beneficial Owners (UBO)
	Beneficial Owner is defined in accordance with Art.1 (7) of the AML/CFT Law of 12 November 2004.
	Please note that there must at least be one UBO, who needs to be a natural person.
	Please indicate at least one UBO (must be a natural person).
5.1	First name of UBO
5.2	Last name of UBO
5.3	Country of residence of UBO
5.4	Nationality of UBO
5.5	Date of birth of UBO
5.6	Place of birth of UBO

6	goAML
6.1	Are you registered on the goAML web platform to file suspicions with the Financial Intelligence Unit (Cellule de Renseignement Financier)?

Section 2 – MLTF risks

Question	
1	Service Providers
1.1	Name of appointed AIFM
1.2	Country of incorporation of AIFM
1.3	CSSF code of AIFM, if applicable
1.4	Name of entity entrusted with portfolio management function
1.5	Country of incorporation of entity entrusted with portfolio management function
1.6	Name of your Central Administration
1.7	Is the Central Administration supervised for AML/CFT purposes ?
1.8	CSSF code of Central Administration
1.9	Name of your Transfer Agent
1.1	Is the Transfer Agent supervised for AML/CFT purposes ?
1.11	CSSF code of Transfer Agent, if applicable
1.12	Name of your Depositary
1.13	Is the Depositary supervised for AML/CFT purposes ?
1.14	CSSF code of Depositary

2	Advisors ML/TF risks
2.1	Do you use advisors domiciled in Luxembourg?
2.2	Do you use advisors domiciled outside of Luxembourg?
2.3	Are all the advisors you use supervised for AML/CFT purposes?

3	Distributors ML/TF risks
3.1	How many distributors do you work with ?
3.2	How many of those distributors are supervised for AML/CFT purposes ?
3.3	How many distributors you work with do you consider as High Risk (as per your internal risk assessment)?
3.4	How many distributors you work with are domiciled in Higher Risk countries as per your internal risk assessment ?
3.5	How many Distributors are domiciled in jurisdictions designated by the EU list of Higher Risk Third countries?
3.6	If any, where ? (country(ies) separated by ;)

4	Targeted Financial Sanctions
4.1	Do you service funds, including their related parties (ie. Advisors, portfolio managers) which are impacted by Targeted Financial Sanctions?

4.2	Do you service funds , including their related parties (ie. Advisors, portfolio managers) which are impacted by adverse media (ie. Allegation of predicate offence of money laundering, terrorist financing ...)?
-----	---

5	Customers
----------	------------------

5.1	Have you identified trusts, foundations, or similar legal arrangements in the Fund's register?
-----	--

5.3	Number of trusts, foundation or similar
-----	---

5.4	AuM as of 31/12/2021 (EUR)
-----	----------------------------

5.5	Have you identified NPOs in the Fund's register?
-----	--

5.7	Number of NPOs
-----	----------------

5.8	AuM as of 31/12/2021 (EUR)
-----	----------------------------

5.9	Have you identified PEPs in the Fund's register?
-----	--

5.11	Number of PEPs
------	----------------

6	Cooperation with authorities
----------	-------------------------------------

6.1	How many, if any, Suspicious Transactions Reports have you filed with the Financial Intelligence Unit or the Ministry of Finance in 2021 ?
-----	--

7	Internal ML/TF risk assessment
----------	---------------------------------------

7.1	What is your own assessment of your ML/TF risk ?
-----	--

8	Predominant Investment Strategy
----------	--

8.1	What is the total AuM you manage as of 31/12/2021 (in EUR)?
-----	---

8.2	What is your predominant investment strategy?
-----	---

8.3	Plain Vanilla related investment strategies?
-----	--

8.4	Private Debt related investment strategies?
-----	---

8.5	Hedge Funds related investment strategies?
-----	--

8.6	Private Equity related investment strategies?
-----	---

8.7	Real Estate related investment strategies?
-----	--

8.8	Tangible Assets (excluding real estate) related investment strategies?
-----	--

8.9	Fund of Funds related investment strategies?
-----	--

8.1	Cryptocurrency related investment strategies?
-----	---

8.11	Other investment strategies?
------	------------------------------

8.12	In case your predominant investment strategy is "other", please specify
------	---

8.13	Do you invest in dual-use items?
------	----------------------------------

8.14	If Yes, are controls in place to ensure that export controls on these dual-use items are respected?
------	---

Section 3 – Mitigation

Question	
1	AML/CFT Procedures
1.1	Do you have AML/CFT or associated procedures in line with current AML laws and Regulations?
1.2	Do you have controls in place to ensure that you do not have business relationships whatsoever with shell banks?

2	Risk-based Approach
2.1	Have you defined a Risk Based Approach for AML/CFT purposes?
2.2	Has the AML/CFT Risk appetite been defined by the Board of Directors (or another governing body depending on the legal structure of the RAIF)?

3	Training
3.1	Have all relevant staff members been trained in 2021 on AML/CFT-related matters? (Art.4 (2) of the AML/CFT Law)?
3.2	Did the training cover typologies of ML/TF cases adapted to the Fund industry
3.3	Did the training cover the following topics?
3.4	Risk-based Approach
3.5	Targeted Financial Sanctions
3.6	Internal AML/CFT procedures

4	AML/CFT Due diligence on assets
4.1	Do you ensure that AML/CFT due diligence on your investments is performed?

5	Name Screening
5.1	At which frequency is name screening performed against sanctions lists on the investments and related parties (ie. Buyer, Buyer's Beneficial Owner, Seller, Seller's Beneficial Owner) (please choose the closest that applies)
5.2	At which frequency is name screening performed against sanctions lists on the related parties (ie. Advisors, portfolio managers, Board of Directors ...)? (please choose the closest that applies)
5.3	At which frequency is name screening performed against PEP lists on the related parties (ie. Advisors, portfolio managers, Board of Directors ...)? (please choose the closest that applies)
5.4	At which frequency is name screening performed against PEP lists on the investments and related parties (ie. Buyer, Buyer's Beneficial Owner, Seller, Seller's Beneficial Owner)? (please choose the closest that applies)
5.5	What is the frequency of the update of the PEP lists? (please choose the closest that applies)

5.6	What is the frequency of the update of the TFS lists? (please choose the closest that applies)
-----	--

6	Customers
----------	------------------

6.1	Do you have blocked positions due to outstanding or incomplete KYC documentation?
-----	---

6.2	Number of blocked positions
-----	-----------------------------

6.3	Total value of assets concerned (EUR)
-----	---------------------------------------

7	AML/CFT reporting
----------	--------------------------

7.1	Do you receive AML/CFT reporting from the Transfer Agent?
-----	---

7.2	Do you receive AML/CFT reporting from the Depositary?
-----	---

8	AML/CFT oversight on service providers
----------	---

8.1	Is an AML/CFT oversight performed on the Transfer Agent?
-----	--

8.2	Is an AML/CFT oversight performed on the Depositary?
-----	--

9	Internal Assessment of the Mitigation measures
----------	---

9.1	What is your own assessment of the quality of your AML/CFT organisation for the year 2021?
-----	--

Lien vers « *Questionnaire de risque LBC/FT* » :

<https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/questionnaire-et-formulaires/questionnaire-vehicules-financiers-non-reglementes/amlcft-questionnaire/FIAR-AML-CFT-QUESTIONNAIRE-2021.xlsx>

Guide relatif au questionnaire de risque LBC/FT



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA

Guide to the RAIF AML/CFT Questionnaire

The scope of this guide prepared by the AED is to help the RAIFs to answer properly the questions included on this AML/CFT Questionnaire.

Chapter 1: Section 1 - Identification

This section includes information to identify the RAIF and its AML/CFT information (identification of its RR, RC, UBO and GoAML registration).

Question		Answer - Explanation
1.1	Name of the RAIF	Insert the precise legal name indicated on the Luxembourg Trade Register (R.C.S.).
1.4	Address - Country	Use the CountryCombo
1.5	Inception date	Insert date of incorporation/creation of the RAIF and no the date of registration within the Luxembourg Trade Register (R.C.S.)
2	Information regarding the Governing Body of the RAIF	"Governing Body" refers to the body managing the RAIF, being for instance the board of directors/managers of the general partner of the RAIF. Insert precise information of the legal representative(s) of the RAIF (manager/director) indicated on the Luxembourg Trade Register (R.C.S.) up to 6 members.
2.4, 2.8, 2.12, 2.16, 2.20 and 2.24		Use the CountryCombo
3.1	Who is the "Responsible du Respect" in AML/CFT matters?	Use the WhoRR-Combo
3.2	First name of the RR	Insert the name of the governing body (Board of Managers/Directors) or the physical person designated as RR. If the governing body (board of Managers/Directors) is the RR, insert information regarding one of its members available in case of contact by the AED.
3.3	Last name of the RR	
3.4	Phone number of the RR	
3.5	Email address of the RR	
3.6	Country of residence of the RR	Use the CountryCombo
3.7 to 3.9		Use the YesNo combo



Question		Answer - Explanation
4.5	Country of residence of the RC	Use the CountryCombo
4.6 to 4.9		Use the YesNo combo
5	Information regarding the Ultimate Beneficial Owners (UBO)	<p>Article 1 (7) (a) (i) of the Luxembourg law dated 12 November 2004 on the fight against money laundering and terrorist financing as amended ("AML/CFT Law") states that the beneficial owner is any natural person who ultimately owns or controls a legal entity through direct or indirect ownership of more than 25% of the shares or voting rights of the legal entity.</p> <p>Moreover, article 1 (7) (a) (ii) of the AML/CFT Law states that if there is no identification of any beneficial owner as described above, "any natural person who holds the position of senior managing official" should be identified as beneficial owner.</p> <p>At least one beneficial owner must be indicated (must be a natural person). For instance, one of the members of the board of directors/managers of the general partner of the RAIF would be indicated as beneficial owner.</p>
5.3 and 5.4		Use the CountryCombo
6.1	Are you registered on the goAML web platform to file suspicions with the Financial Intelligence Unit (Cellule de Renseignement Financier)?	<p>Use the YesNo combo</p> <p>Every RAIF has to register itself on the goAML platform to file suspicions with the Luxembourg Financial Intelligence Unit (<i>Cellule de Renseignement Financier</i>) (CRF). Nevertheless, a registration done by the RC of the alternative investment fund manager (AIFM) managing the RAIF can only be accepted if:</p> <ul style="list-style-type: none">- (i) the RC of the AIFM is also appointed as RC of the RAIF managed by the AIFM; and- (ii) this RC registers himself on the goAML web platform as stating proxy ("<i>déclarant mandataire</i>") and after agreement received by the CRF, he can register the RAIF as principal entity ("<i>entité mandante</i>"). <p>Then, the RC of the AIFM/RAIF will be able to file suspicions with the CRF in the name and on behalf of the RAIF. Please refer to the following link of the CRF website: https://faq.goaml.lu/manuels-dutilisation/menu-administration/decl-actifs-delegations/delegations-fonds-dinvestissement/</p>



Chapter 2: Section 2 - MLTF risks

This section includes information to identify the money laundering and terrorist financing risks faced by the RAIF related to its related parties, AML actions (cooperation with authorities/internal ML/TF risk assessment) and investment strategy.

Question	Answer - Explanation
1.2 and 1.5	Use the CountryCombo
1.7, 1.10 and 1.13	Use the YesNo combo
2	Advisors ML/TF risks "Advisors" term refers to investment advisors or "conseillers en investissement" (this excludes legal or tax advisors ...)
2.1 to 2.3	Use the YesNo combo
4.1 and 4.2	Use the YesNo combo "Do you service funds, [...]" refers to the investments done by the RAIF
5.1, 5.5 and 5.9	Use the YesNo combo
5.4 and 5.8	AuM figures are required in EURO without decimals and without commas or dots (i.e., 1 million = 1000000). The "AuM as of 31/12/2021 (EUR)" refers to the NAV of the RAIF as of 31/12/2021 in EURO.
7.1	What is your own assessment of your ML/TF risk ? Use the MLTFRisk-Combo The "internal ML/TF risk assessment" refers to the inherent risk (i.e., before mitigating measures) of the RAIF.
8.1	What is the total AuM you manage as of 31/12/2021 (in EUR)? AuM figures are required in EURO without decimals and without commas or dots (i.e., 1 million = 1000000).
8.2	What is your predominant investment strategy? Insert one of the investment strategies indicated from point 8.3 to point 8.12 included.
8.3 to 8.11 and 8.13 to 8.14	Use the YesNo combo



Chapter 3: Section 3 - Mitigations

This section includes information related to mitigation measures put in place by the RAIF in order to fight against the MLTF risks described in above-mentioned Section 2.

Question	Answer - Explanation
1.1 and 1.2	Use the YesNo combo
2.1 and 2.2	Use the YesNo combo
3.1	Have all relevant staff members been trained in 2021 on AML/CFT-related matters? (Art.4 (2) of the AML/CFT Law)? Article 4 (2) of the AML/CFT Law states that the term "employees" includes "the members of the management bodies and the effective direction". Consequently, the term "relevant staff members" refers to employees of the RAIF and the members of the management bodies and the effective direction of the RAIF, being for instance the members of the board of managers/directors of the general partner of the RAIF.
3.1., 3.2. and 3.4 to 3.6	Use the YesNo combo
4.1	Do you ensure that AML/CFT due diligence on your investments is performed? Use the YesNo combo
5.1 to 5.6	Use the Frequency-Combo
5.6	What is the frequency of the update of the TFS lists? (please choose the closest that applies) "TFS" stands for targeted financial sanctions.
6.1	Do you have blocked positions due to outstanding or incomplete KYC documentation? Use the YesNo combo
6.3	Total value of assets concerned (EUR) AuM figures are required in EURO without decimals and without commas or dots (i.e., 1 million = 1000000).
7.1 and 7.2	Use the YesNo combo
8.1 and 8.2	Use the YesNo combo
9.1	What is your own assessment of the quality of your AML/CFT organisation for the year 2021? Use the MLTFRisk-Combo



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA

Conclusion:

Each RAIF AML/CFT Questionnaire with data not respecting the recommendations of this guide, especially regarding the Combo Boxes and/or AuM figures, will not be accepted by the AED and be sent back to the sender.

Lien vers « *Guide relatif au Questionnaire de risque LBC/FT* » :

<https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/prevention-et-sensibilisation/guides/guides/Guide-RAIF-AML-CFT-QUESTIONNAIRE-Version-05042022.pdf>



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Direction de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA

Service Criminalité financière

FICHE TECHNIQUE RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS RÉSERVÉS (« FIAR »)

Le présent document est destiné à informer les fonds d'investissement alternatifs réservés (ci-après « **FIAR** ») de leurs obligations professionnelles découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « **Loi LBC/FT** »).

1. Les FIAR visés par la Loi LBC/FT

C'est en vertu d'une combinaison des articles :

- **1^{er} (3bis) (e) de la loi LBC/FT** « toute personne autres que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce à titre professionnel au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I au nom ou pour le compte d'un client » ;

et

- **2 (l) (7) de la loi LBC/FT** « les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg » ;

que les véhicules financiers non-supervisés par la CSSF tombent sous le champ d'application de la Loi LBC/FT.

L'AED est désignée comme **autorité de contrôle** chargée de veiller au respect de la Loi LBC/FT pour les véhicules financiers non-supervisés par la CSSF dont les **FIAR**.

En effet, l'article 2-1 (8) de la Loi LBC/FT dispose que « L'AED, est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels non visés aux paragraphes (1) à (7), de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution. »

2. Les 3 piliers des obligations professionnelles

En vertu de la Loi LBC/FT, les FIAR sont tenus de respecter les **obligations professionnelles** suivantes :

- ✓ Obligation **de vigilance à l'égard de la clientèle et/ou bénéficiaire effectif** (articles 3 et suivants de la Loi LBC/FT)
- ✓ Obligation **d'organisation interne** (articles 4 et suivants de la Loi LBC/FT) et obligation d'effectuer une **évaluation des risques** (article 2-2 de la Loi LBC/FT)
- ✓ Obligation **de coopération** (article 5 de la Loi LBC/FT)



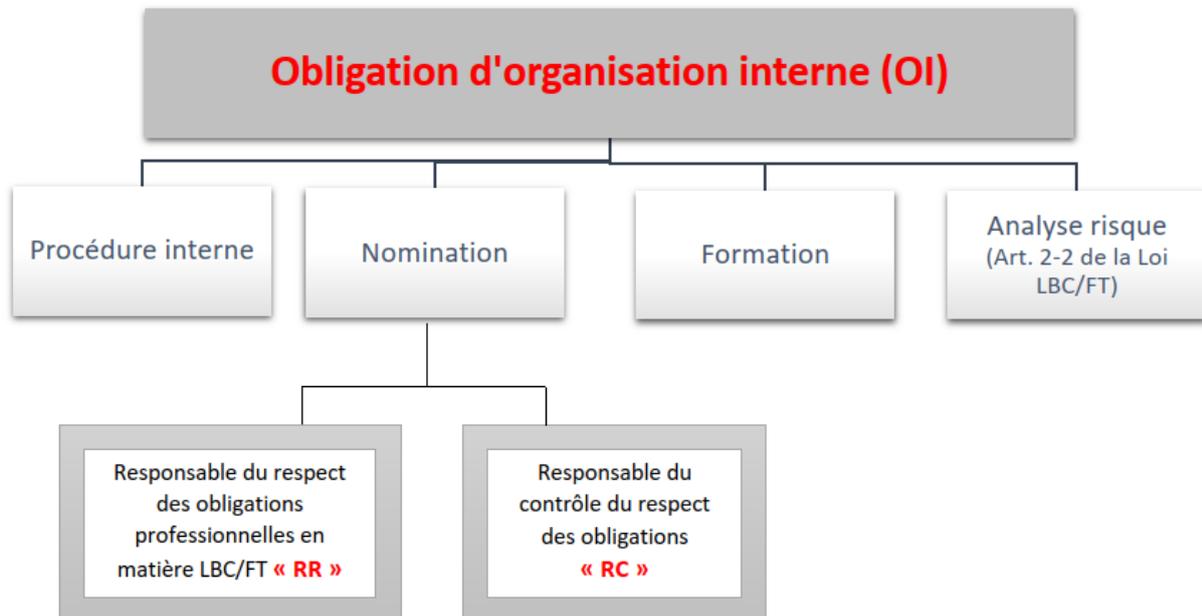
A) Obligation de vigilance (article 3 de la Loi LBC/FT)

- Quels sont les sous-piliers de l'obligation de vigilance ?



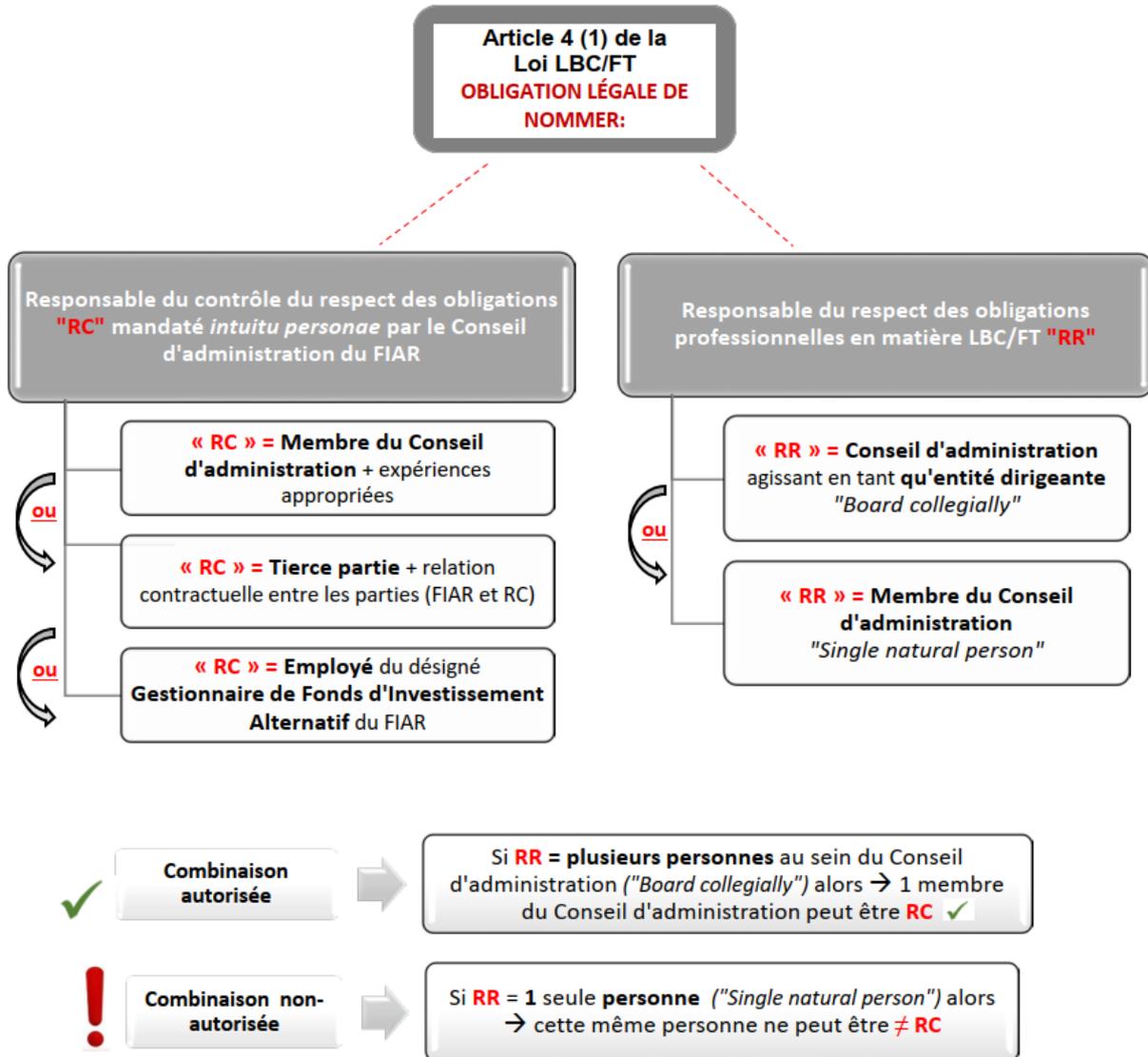
B) Obligation d'organisation interne (article 4 de la Loi LBC/FT)

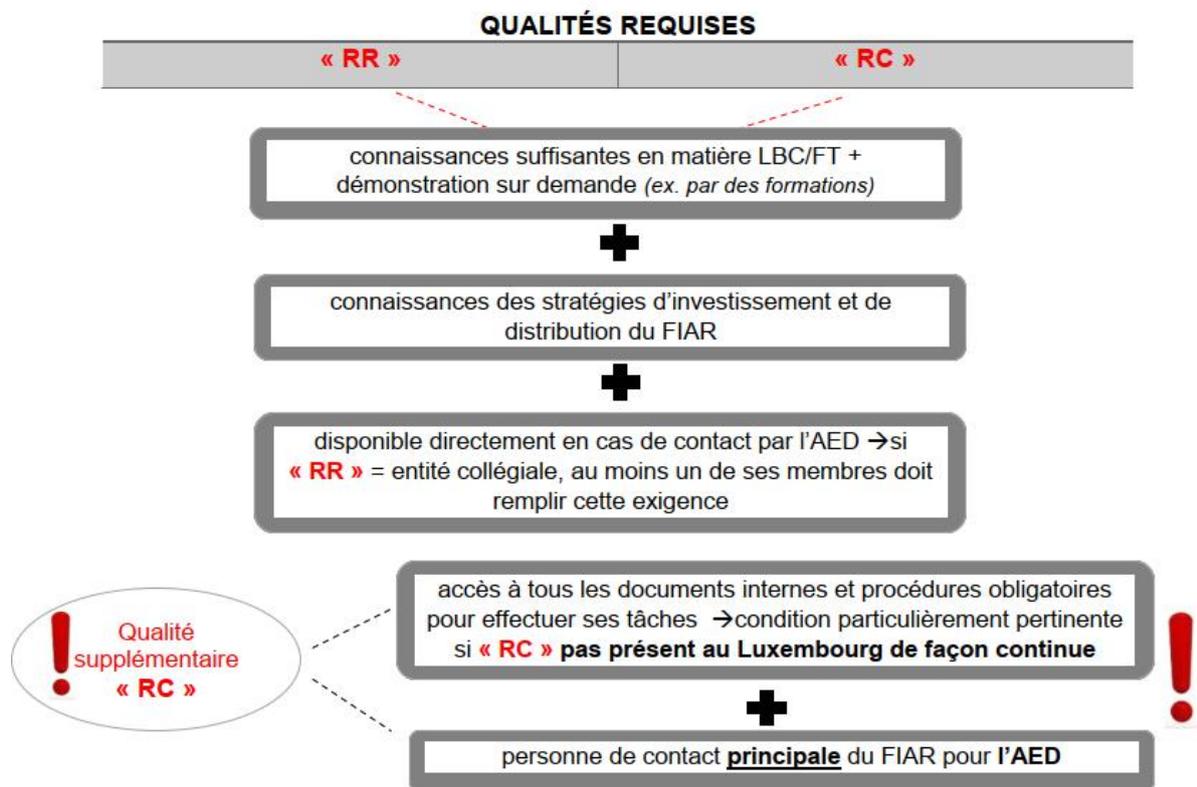
- Quels sont les sous-piliers de l'obligation d'organisation interne ?



Obligation légale de nommer un « RR » et « RC »

- Par le biais du "FAQ – Persons involved in AML/CFT for a Luxembourg Reserved Alternative Investment Fund ("RAIF") supervised by the AED for AML/CFT purposes", l'AED a clarifié les obligations découlant de l'article 4 (1) de la Loi LBC/FT et les qualités requises par le « RR » et le « RC »





C) Obligation de coopération (article 5 de la Loi LBC/FT)

- Quels sont les sous-piliers de l'obligation de coopération ?



5

Lien vers « Fiche technique relative au FIAR » :

<https://pfi.public.lu/fr/blanchiment/questionnaire/vehicules-financiers-non-regleentes/fiar/rr-rc-identification.html>

Exemples de FORMULAIRES

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION - PERSONNE PHYSIQUE – CLIENT

Obligation de vigilance (article 3 et suivants de loi modifiée du 12 novembre 2004)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

1. Estimation du risque de blanchiment

Objet et nature de la mission/opération/relation d'affaires³⁸:

Evaluation du risque de blanchiment³⁹ : OUI NON

Si **OUI**, niveau de risque évalué :

- Faible
 Moyen
 Elevé

Justification du niveau de risque⁴⁰ :

2. Données personnelles

Prénom		Nom	
Lieu de naissance		Date de naissance	
Rue		N°	
Code Postal		Localité	
Tel		GSM	
		E-mail	

³⁸ Brève description de l'objet et de la nature de la mission / opération / relation d'affaires.

³⁹ Estimation provisoire des risques de blanchiment (faible / moyen / élevé).

⁴⁰ Enumérer les éléments justifiant le niveau de risque.

3. Vérification des données personnelles⁴¹

« Face to Face », Le client est physiquement présent

Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID	
Passeport ⁴²	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport	
Date de validité			
<input type="checkbox"/> « Relation à distance », Le client n'est pas physiquement présent			
Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID	
Passeport ⁴³	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport	
Certification	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Emise par ⁴⁴	
Date de la certification			

4. Contrôle

La personne physique est-elle un « PEP ⁴⁵ » ?	<input type="checkbox"/> Oui ⁴⁶ <input type="checkbox"/> Non
La personne physique est-elle identifiée sur une Liste de sanctions financières internationales ?	<input type="checkbox"/> Oui ⁴⁷ <input type="checkbox"/> Non

5. Nature et Objet de la relation d'affaires

Description de la nature de la mission/opération/relation d'affaires :

6. Identification des bénéficiaires effectifs (BE)⁴⁸

Les BE sont-ils identifiés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La déclaration de BE est-elle remplie ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les BE sont-ils identifiés sur une Liste de sanctions financières internationales ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Etabli à	Signature
Nom et prénom du professionnel, responsable de l'application de la loi LBC/FT ⁴⁹	

Mission pour le client terminée au	
Etablissement/vérification des données le	
Prénom, Nom et signature du professionnel	

⁴¹ Prendre une copie (papier ou électronique) du document sur base duquel l'identité a été vérifiée.

⁴² Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union européenne.

⁴³ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union européenne.

⁴⁴ Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification.

⁴⁵ **PEP** : Politically Exposed Person ou **PPE** : personne politiquement exposée.

⁴⁶ Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !

⁴⁷ Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !

⁴⁸ BE : bénéficiaire effectif. Prière d'utiliser le formulaire de déclaration de BE.

⁴⁹ Loi modifiée du 12 novembre 2004.

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION - PERSONNE PHYSIQUE – MANDATAIRE

Obligation de vigilance (article 3 et suivants de loi modifiée du 12 novembre 2004)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

1. Estimation du risque de blanchiment

Objet et nature de la mission/opération/relation d'affaires ⁵⁰:

Evaluation du risque de blanchiment⁵¹ : OUI NON

Si **OUI**, niveau de risque évalué :

- Faible
 Moyen
 Elevé

Justification du niveau de risque⁵² :

2. Données personnelles

Prénom		Nom			
Lieu de naissance		Date de naissance			
Rue		N°			
Code Postal		Localité			
Tel		GSM		E-mail	

⁵⁰ Brève description de l'objet et de la nature de la mission/ opération / relation d'affaires.

⁵¹ Estimation provisoire des risques de blanchiment (faible / moyen / élevé).

⁵² Enumérer les éléments justifiant le niveau de risque.

3. Vérification des données personnelles⁵³

« Face to Face », Le mandataire est physiquement présent

Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID	
Passeport ⁵⁴	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport	
Date de validité			

« Relation à distance », Le mandataire n'est pas physiquement présent

Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID	
Passeport ⁵⁵	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport	
Certification	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Emise par ⁵⁶	
Date de la certification			

4. Contrôle

La personne physique est-elle un « PEP ⁵⁷ »	<input type="checkbox"/> Oui ⁵⁸ <input type="checkbox"/> Non
La personne physique est-elle identifiée sur une Liste de sanctions financières internationales ?	<input type="checkbox"/> Oui ⁵⁹ <input type="checkbox"/> Non

5. Pouvoir de représentation

Description et documentation du pouvoir de représentation (mandat ou autre document probants et pertinents)

--

Etabli à		Signature
Nom et prénom du professionnel, responsable de l'application de la loi LBC/FT ⁶⁰		

Mission pour le client/mandataire terminée au	
Etablissement/vérification des données le	
Prénom, Nom et signature du professionnel	

⁵³ Prendre une copie (papier ou électronique) du document sur base duquel l'identité a été vérifiée.

⁵⁴ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union européenne.

⁵⁵ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union européenne.

⁵⁶ Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification.

⁵⁷ **PEP** : Politically Exposed Person ou **PPE** : personne politiquement exposée.

⁵⁸ Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !

⁵⁹ Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !

⁶⁰ Loi modifiée du 12 novembre 2004.

**FORMULAIRE D'IDENTIFICATION - PERSONNE MORALE –
STRUCTURE JURIDIQUE – CLIENT**

Obligation de vigilance (article 3 et suivants de loi modifiée du 12 novembre 2004)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

1. Estimation du risque de blanchiment

Objet et nature de la mission/opération/relation d'affaires ⁶¹:

Evaluation du risque de blanchiment⁶² : OUI NON

Si **OUI**, niveau de risque évalué :

- Faible
 Moyen
 Elevé

Justification du niveau de risque⁶³ :

2. La personne morale est-elle ?⁶⁴

Une institution de crédit ou institution financière au Luxembourg ou dans l'UE ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Une société cotée en bourse au Luxembourg ou dans l'UE ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Un BE des comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Une autorité publique luxembourgeoise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

⁶¹ Brève description de l'objet et de la nature de la mission/ opération / relation d'affaires.

⁶² Estimation provisoire des risques de blanchiment (faible / moyen / élevé).

⁶³ Enumérer les éléments justifiant le niveau de risque.

⁶⁴ Si la personne morale ne tombe pas dans une de ces catégories, continuez le questionnaire. Dans l'affirmative, les rubriques suivantes sont facultatives, sauf en cas de procédure d'acceptation différente (procédure interne propre au professionnel).

3. Personne morale					
Dénomination				Forme juridique	
Statuts coordonnés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Numéro RCS ou autre ⁶⁵		
Siège social					
Rue				N°	
Code Postal		Localité			
Tel		GSM		E-mail	
Siège d'exploitation ⁶⁶					
Rue				N°	
Code Postal		Localité			
Tel		GSM		E-mail	

4. Gestion de la personne morale		
Prénom + Nom/ Forme juridique + raison sociale ⁶⁷	Qualité ⁶⁸	Publication : désignation/pouvoir de représentation ⁶⁹

5. Nature et Objet de la relation d'affaires
Description de la nature de la mission/opération/relation d'affaires :

⁶⁵ e.g. numéro de société étrangère.

⁶⁶ Seulement en cas d'adresse différente du siège social.

⁶⁷ Les administrateurs personnes physiques, chargés de la gestion journalière et signant le contrat ou la lettre de mission, doivent être identifiés comme des personnes physiques.

⁶⁸ Gérant, administrateur, membre du comité de direction ou autre qualité comme représentant permanent de la personne morale.

⁶⁹ Extrait récent du RCS ou équivalent s'il s'agit d'une personne morale non-établie au Luxembourg.

6. Identification des bénéficiaires effectifs (BE) ⁷⁰	
Les BE sont-ils identifiés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La déclaration de BE est-elle remplie ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les BE sont-ils identifiés sur une Liste de sanctions financières internationales ?	<input type="checkbox"/> Oui ⁷¹ <input type="checkbox"/> Non

7. Contrôle	
La personne morale est-elle identifiée sur une Liste de sanctions financières internationales ?	<input type="checkbox"/> Oui ⁷² <input type="checkbox"/> Non

Etabli à	
Nom et prénom du professionnel, responsable de l'application de la loi LBC/FT ⁷³	Signature

Mission pour le client terminée au	
Etablissement/vérification des données le	
Prénom, Nom et signature du professionnel	

⁷⁰ BE : bénéficiaire effectif. Prière d'utiliser le formulaire de déclaration de BE.

⁷¹ Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !

⁷² Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !

⁷³ Loi modifiée du 12 novembre 2004.

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION - PERSONNE MORALE – STRUCTURE JURIDIQUE – MANDATAIRE

Obligation de vigilance (article 3 et suivants de loi modifiée du 12 novembre 2004)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

1. Estimation du risque de blanchiment

Objet et nature de la mission/opération/relation d'affaires ⁷⁴:

Evaluation du risque de blanchiment ⁷⁵ : OUI NON

Si **OUI**, niveau de risque évalué :

- Faible
 Moyen
 Elevé

Justification du niveau de risque ⁷⁶ :

2. La personne morale mandataire est-elle ?⁷⁷

Une institution de crédit ou institution financière au Luxembourg ou dans l'UE ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Une société cotée en bourse au Luxembourg ou dans l'UE ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Un BE des comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Une autorité publique luxembourgeoise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

⁷⁴ Brève description de l'objet et de la nature de la mission/ opération / relation d'affaires.

⁷⁵ Estimation provisoire des risques de blanchiment (faible / moyen / élevé).

⁷⁶ Enumérer les éléments justifiant le niveau de risque.

⁷⁷ Si la personne morale ne tombe pas dans une de ces catégories, continuez le questionnaire. Dans l'affirmative, les rubriques suivantes sont facultatives, sauf en cas de procédure d'acceptation différente (procédure interne propre au professionnel).

3. Personne morale mandataire					
Dénomination				Forme juridique	
Statuts coordonnés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Numéro RCS ou autre ⁷⁸		
Siège social					
Rue				N°	
Code Postal		Localité			
Tel		GSM		E-mail	
Siège d'exploitation ⁷⁹					
Rue				N°	
Code Postal		Localité			
Tel		GSM		E-mail	

4. Gestion de la personne morale mandataire		
Prénom + Nom/ Forme juridique + raison sociale ⁸⁰	Qualité ⁸¹	Publication : désignation/pouvoir de représentation ⁸²

5. Pouvoir de représentation
Description et documentation du pouvoir de représentation (mandat ou autre documents probants et pertinents)

⁷⁸ e.g. numéro de société étrangère.

⁷⁹ Seulement en cas d'adresse différente du siège social.

⁸⁰ Les administrateurs personnes physiques, chargés de la gestion journalière et signant le contrat ou la lettre de mission, doivent être identifiés comme des personnes physiques.

⁸¹ Gérant, administrateur, membre du comité de direction ou autre qualité comme représentant permanent de la personne morale.

⁸² Extrait récent du RCS ou équivalent s'il s'agit d'une personne morale non-établie au Luxembourg.

6. Contrôle

La personne morale est-elle identifiée sur une Liste de sanctions financières internationales ? Oui⁸³ Non

Etabli à

Nom et prénom du professionnel, responsable de l'application de la loi LBC/FT⁸⁴

Signature

Mission pour le client/mandataire terminée au

Etablissement/vérification des données le

Prénom, Nom et signature du professionnel

⁸³ Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !

⁸⁴ Loi modifiée du 12 novembre 2004.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE BÉNÉFICIAIRE(S) EFFECTIF(S)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

Le client déclare qu'à la date du __ / __ / ____, les personnes physiques suivantes sont ses bénéficiaires effectifs et joint les documents (par exemple, une copie de la carte d'identité ou du passeport valable) sur base desquels l'identité des personnes concernées est établie.

Monsieur/Madame, déclare être le bénéficiaire effectif de la société..... à concurrence de% de l'actionnariat.

Données du bénéficiaire effectif 1					
Prénom		Nom			
Lieu de naissance		Date de naissance			
Rue		N°			
Code Postal		Localité			
Tel		GSM	E-mail		
Vérification des documents d'identité du bénéficiaire effectif ⁸⁵ 1					
Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID			
Passeport ⁸⁶	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport			
Date de validité					
Certification	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Emise par ⁸⁷			
Date de la certification					

⁸⁵ Collecter ou prendre une copie (papier ou électronique) du document sur base duquel l'identité a été vérifiée.

⁸⁶ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union européenne.

⁸⁷ Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification.

Monsieur/Madame, déclare être le bénéficiaire effectif de la société..... à concurrence de% de l'actionnariat.

Données du bénéficiaire effectif 2				
Prénom		Nom		
Lieu de naissance		Date de naissance		
Rue		N°		
Code Postal		Localité		
Tel		GSM	E-mail	
Vérification des documents d'identité du bénéficiaire effectif 2				
Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID		
Passeport ⁸⁸	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport		
Date de validité				
Certification	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Emise par ⁸⁹		
Date de la certification				

Monsieur/Madame, déclare être le bénéficiaire effectif de la société..... à concurrence de% de l'actionnariat.

Données du bénéficiaire effectif 3				
Prénom		Nom		
Lieu de naissance		Date de naissance		
Rue		N°		
Code Postal		Localité		
Tel		GSM	E-mail	
Vérification des documents d'identité du bénéficiaire effectif 3				
Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID		
Passeport ⁹⁰	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport		
Date de validité				
Certification	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Emise par ⁹¹		
Date de la certification				

⁸⁸ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union européenne.

⁸⁹ Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification.

⁹⁰ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union européenne.

⁹¹ Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification.

Le professionnel se réserve le droit de mettre un terme à sa relation avec le client s'il apparaît que les informations délivrées sont inexactes ou incomplètes. Les données seront traitées de manière confidentielle.

Je/nous déclare/déclarons sur l'honneur que les données reprises sur cette déclaration sont sincères et correctes et prends/prenons l'engagement d'y mentionner tout changement dans les meilleurs délais.

Etabli à		
	Nom(s), prénom(s) et signature(s) du/des gérant(s), administrateur(s), bénéficiaire(s) économique(s) ou autres mandataire(s) qui a/ont établi cette déclaration	Signature



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA